

Cardif Retraite Professionnels

DOSSIER D'ADHÉSION



L'ASSURANCE D'ÊTRE PROCHES



CARDIF

Une société de BNP PARIBAS



Sommaire

Notice avec encadré*	1
Annexe à la Notice	16
Extraits des statuts de l'UFEP	26
Textes de référence	27

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Notice

■ **Cardif Retraite Professionnels est un contrat collectif d'assurance vie de type multisupport** dont les garanties sont exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

■ Le contrat prévoit la constitution d'un supplément de retraite versé sous la forme d'une rente viagère dans les conditions définies à l'article 11 et comporte également des garanties en cas de décès (article 12).

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

■ Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle égale à :

• Pour le fonds en euros : 100% des résultats financiers obtenus chaque année au titre du fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Cardif Retraite Professionnels est rattaché, diminués des intérêts garantis, des frais de gestion et des frais sur la performance de la gestion financière (article 6.2b).

• Pour les unités de compte : la totalité des produits financiers nets de frais sur la performance de la gestion financière affectée aux adhésions par attribution d'unités de compte supplémentaires (article 6.3b).

■ Le contrat comporte une faculté de transfert, et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois (article 10). Le Tableau des valeurs de transfert minimales figure à l'article 10.3.

■ Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais à l'entrée et sur versements :

- frais prélevés sur les montants versés : 4,75%.

• Frais annuels en cours de vie du contrat :

- frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros : 0,70% au maximum,

- frais sur la performance de la gestion financière pour le fonds en euros : 10% du solde du compte financier au maximum,

- frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte autres que des parts de SCI : 0,96% au maximum,

- frais sur la performance de la gestion financière pour les unités de compte correspondant à des parts de SCI : 25% des loyers et des produits accessoires nets de charges au maximum.

- Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, les frais prélevés annuellement au titre de la gestion du contrat sont majorés de 0,24% pour les droits exprimés en euros et en unités de compte (y compris les unités de compte correspondant à des parts de SCI).

• Frais de sortie :

- frais de service de la rente : 3% de chaque montant brut de rente versé.

• Autres frais :

- frais prélevés lors d'un transfert sortant : 2% au maximum,

- frais prélevés lors d'un arbitrage : 1% au maximum,

- frais au titre de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère : 0%.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans la Notice et dans les caractéristiques principales ou le prospectus simplifié des unités de compte (article 6.3g).

■ La durée du contrat recommandée dépend notamment de l'âge de départ en retraite de l'adhérent, de sa situation patrimoniale, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

■ L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 12).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

1 Objet du contrat et garanties

Cardif Retraite Professionnels est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative régi par les articles L 141-1 et suivants du Code des assurances, souscrit par l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance, association loi 1901) auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif), dans le cadre de la loi n°94-126 du 11 février 1994 (ci-après dénommée loi Madelin). Le contrat relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

La qualité d'adhérent est réservée aux personnes physiques :

- membres de l'UFEP,
- qui exercent une activité non salariée non agricole,
- et, résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui en outre ne sont ni citoyennes américaines (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain), ni détentrices d'une carte verte,
- et qui à la date d'adhésion :
 - soit, n'ont pas liquidé leur pension dans leur régime obligatoire d'assurance vieillesse et ont moins de 70 ans,
 - soit, ont liquidé leur pension dans leur régime obligatoire d'assurance vieillesse mais ont moins de 65 ans.

L'adhérent doit en outre être à tout moment à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

L'adhérent est également l'assuré.

L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite, versé sous la forme d'une rente viagère. Le versement de cette rente peut être demandé par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. L'adhérent doit demander le versement de la rente au plus tard avant son 75^{ème} anniversaire.

Cette rente est issue de la transformation de l'épargne-retraite constituée par des versements réguliers effectués par l'adhérent. En fonction du choix effectué par l'adhérent, l'épargne-retraite est exprimée en euros (fonds en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

Les sommes versées sur le contrat Cardif Retraite Professionnels ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le rachat de l'épargne-retraite, même partiel, n'est pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances.

Cardif garantit le versement d'une rente :

- en cas de vie de l'adhérent au terme de la période de constitution de l'épargne-retraite : à l'adhérent (cf. article 11 de la Notice),
- en cas de décès de l'adhérent pendant la période de constitution de l'épargne-retraite : aux bénéficiaires désignés. Le montant de la rente est majoré, le cas échéant, en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire (cf. article 12 de la Notice).

2 Adhésion

Pour adhérer au contrat Cardif Retraite Professionnels, y compris lors d'un transfert entrant, l'intéressé remplit et signe le Bulletin d'adhésion. Il indique notamment son âge probable de départ à la retraite (à défaut d'indication, l'âge retenu est de 65 ans). Il fournit également les attestations prouvant qu'il est à jour de ses cotisations aux

régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Il doit adhérer à l'UFEP en s'acquittant d'un droit d'admission unique et sans droit de reprise de 10 euros.

Une option Table de mortalité garantie est proposée dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels (telle que définie à l'article 11.5). Cette option peut être choisie par l'adhérent lors de son adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels en l'indiquant sur le Bulletin d'adhésion, ou à tout moment au cours de la vie du contrat.

3 Date d'effet et durée de l'adhésion

3.1. Date d'effet de l'adhésion

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement effectué par l'adhérent.

3.2. Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte 2 périodes successives :

- une période de constitution de l'épargne-retraite par des versements réguliers, exceptionnels et/ou de rattrapage, qui s'achève à la date de la transformation en rente,
- une période de service de la rente.

L'adhésion prend fin :

- lors du transfert sortant de l'épargne-retraite vers un contrat de même nature,
- lors du rachat exceptionnel (selon l'article 9 de la Notice),
- ou au décès de l'adhérent ou du bénéficiaire de la rente (selon les articles 11 et 12 de la Notice).

4 Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance, et être remboursé intégralement. Toutefois, dans l'hypothèse où l'adhérent n'aurait pas reçu le Tableau des valeurs de transfert minimales personnalisées correspondant à la part du versement à l'adhésion affectée, le cas échéant, au fonds en euros, avant la signature du Bulletin d'adhésion, il peut renoncer à cette adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception dudit Tableau figurant dans l'attestation d'adhésion adressée par Cardif.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie située 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil Malmaison cedex, selon le modèle ci-après : "Je soussigné(e) (M./Mme/Mlle, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature". Cardif remboursera à l'adhérent l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de 0h00 du jour de l'envoi de cette lettre, l'ensemble des garanties décès définies à l'article 12 ne s'applique plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (cf. article 3.1).

En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant vers le contrat Cardif Retraite Professionnels, Cardif remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine et en aucun cas à l'adhérent lui-même.

5 Versements

Les versements sont obligatoirement libellés à l'ordre de Cardif.

Les versements réguliers et les éventuels versements exceptionnels et/ou de rattrapage sont affectés en fonction du choix de l'adhérent :

- au fonds en euros,
- et/ou aux unités de compte.

Le droit d'admission à l'association UFEP de 10 euros est perçu par Cardif pour le compte de l'association en sus du paiement du premier versement, puis est immédiatement reversé à l'association.

5.1. Versement minimum et maximum annuel

Le contrat prévoit un minimum et un maximum de versement annuel définis par l'adhérent. Le montant du versement annuel (égal au cumul des versements réguliers et des versements exceptionnels) peut varier à l'intérieur d'une fourchette allant de 1 à 10 fois le montant minimum fixé lors de l'adhésion au contrat (montant minimum annuel choisi). Les limites de cette fourchette "versement minimal - versement maximal" évoluent chaque année, en fonction de l'évolution annuelle du plafond de la Sécurité sociale.

Le choix du versement minimum annuel est effectué par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion. Ce choix est définitif pour toute la durée de l'adhésion.

5.2. Versements réguliers

L'adhérent s'engage à effectuer des versements réguliers dans les conditions et limites définies à l'article 5.1 de la Notice. La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 75 euros par mois, 225 euros par trimestre, 450 euros par semestre et 750 euros par an. Les versements prennent effet le dernier jour du mois de la période.

La somme annuelle des versements réguliers doit être supérieure ou égale au versement minimum annuel défini à l'article 5.1 de la Notice. L'adhérent peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements en respectant les conditions et limites définies à l'article 5.1 de la Notice. Il doit pour cela le notifier par écrit à Cardif, avec prise d'effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Le montant des versements réguliers est également modifié automatiquement chaque année par Cardif, en fonction de l'évolution annuelle du plafond de la Sécurité sociale.

5.3. Versements exceptionnels

L'adhérent a la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels dans les conditions et limites définies à l'article 5.1 de la Notice.

Le montant minimum du versement exceptionnel à l'adhésion est de

1500 euros. Le montant minimum des autres versements exceptionnels est de 750 euros.

5.4. Versements de rattrapage

Le contrat Cardif Retraite Professionnels permet de prendre en compte les années antérieures à l'adhésion. A ce titre, des versements de rattrapage peuvent être effectués par l'adhérent pendant autant d'années que celles courues entre la date d'inscription de l'adhérent au régime de base d'assurance vieillesse et maladie d'une activité non salariée non agricole et son adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels (en cas d'adhésion antérieure à un autre contrat relevant de la loi Madelin, c'est la date de ce dernier qui prévaut). Le montant du versement de rattrapage au cours d'une année doit être égal à celui du versement annuel pour la même année. Par conséquent, le montant maximum du versement de rattrapage au cours d'une année est égal à 10 fois le montant minimum annuel choisi par l'adhérent. En cas de non paiement d'un versement de rattrapage au cours d'une année donnée, ce versement ne peut être reporté sur les années suivantes.

5.5. Cessation des versements

Les versements cessent lors de la liquidation des droits de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Ils cessent également en cas de modification du statut professionnel de l'adhérent (notamment en cas de passage à une activité salariée), sous réserve que l'adhérent en ait informé Cardif.

L'épargne-retraite continue d'être revalorisée et pourra être transformée en rente viagère (cf. article 11 de la Notice) ou transférée (cf. article 10 de la Notice).

5.6. Frais d'entrée sur versement

Chaque versement régulier, exceptionnel ou de rattrapage comprend des frais d'entrée égaux à 4,75% du versement.

Dans le cas d'un versement affecté à une unité de compte correspondant à des parts d'OPCVM, ces frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPCVM. Ces commissions sont indiquées sur le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte, remis à l'adhérent.

Dans le cas d'un versement affecté à une unité de compte correspondant à un actif autre que les parts d'OPCVM ou de SCI, ces frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais d'entrée.

5.7. Montant transféré d'un autre contrat relevant de la loi Madelin vers le contrat Cardif Retraite Professionnels

Dans le cadre d'un transfert entrant depuis un autre contrat relevant de la loi Madelin vers le contrat Cardif Retraite Professionnels, le montant transféré est considéré comme un versement exceptionnel, sur lequel s'appliquent les frais d'entrée décrits à l'article 5.6 de la Notice.

Le montant transféré est affecté :

- En cas de transfert entrant lié à l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels (transfert entrant et adhésion simultanés) : au fonds en euros pendant le délai de renonciation décrit à l'article 4 de la Notice. A l'issue de ce délai, le montant est affecté sans frais à la répartition demandée par l'adhérent.
- En cas de transfert entrant postérieur à l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels : directement à la répartition demandée par l'adhérent.

6 Epargne-retraite

L'épargne-retraite constituée correspond à la valeur des droits individuels acquis par l'adhérent.

En fonction de l'affectation des versements, cette épargne-retraite est exprimée :

- en euros pour le fonds en euros,
- et/ou en nombre d'unités de compte.

6.1. Dates de valorisation

La valeur de l'épargne-retraite est calculée tous les mercredis (dates de valorisation automatique), ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par l'adhérent (versement, rachat exceptionnel, transfert, arbitrage ou transformation en rente) ou lors de son décès. Ces dates sont ci-après dénommées "dates d'effet".

Chaque opération prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais d'investissement / désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les actifs.

Pour les opérations de transformation en rente ou de décès, la date d'effet est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 13) si ces pièces parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

6.2. Fonds en euros

Les versements nets de frais affectés au fonds en euros commencent à capitaliser à la date d'effet de l'opération.

Les versements nets de frais affectés au fonds en euros font l'objet d'une garantie en euros payable en rente (les conditions de transformation en rente sont décrites aux articles 11 et 12).

a. Taux minimum garanti

Le taux minimum garanti est fixé conformément à l'article A 132-2 et au premier alinéa de l'article A 132-3 du Code des assurances.

- Pour le premier exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent et est le seul qui fait foi.
- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par Cardif et communiquée par l'UFEP à l'adhérent. A défaut de communication d'un taux de la part de Cardif, ce taux est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date d'effet de l'adhésion. A chaque exercice civil, le taux minimum garanti s'applique à la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros et aux versements nets de frais affectés à ce fonds lors de cet exercice.

b. Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices financiers est attribuée à la catégorie de contrats à laquelle le contrat Cardif Retraite Professionnels est rattaché.

Elle correspond au minimum à 90% des résultats financiers obtenus chaque année au titre du fonds en euros de cette catégorie de contrats, diminués des intérêts garantis (calculés au taux minimum garanti défini au paragraphe précédent) et des frais de gestion.

Elle est affectée, à cette catégorie de contrats, sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des assurances. Une fois affectée, la participation aux bénéfices est capitalisée comme les versements.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,70% de la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros.

Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, ces frais de gestion annuels sont majorés de 0,24%.

6.3. Unités de compte

L'adhérent a le choix parmi la liste d'unités de compte proposées sur le contrat par Cardif lors de chaque opération.

Une unité de compte correspond à une part d'OPCVM (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI, ou tout autre actif prévu à l'article R 131-1 du Code des assurances sur proposition de Cardif.

D'autres unités de compte pourront être proposées ultérieurement par Cardif.

La part de l'épargne-retraite affectée aux unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte,
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet. Dans la suite du présent document, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM est compris dans la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant de la participation aux bénéfices.

a. Évaluation des unités de compte

A chaque date d'effet, la valeur d'une unité de compte pour les parts d'OPCVM est la dernière valeur liquidative de l'OPCVM calculée au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant cette date.

Pour les parts de SCI, la valeur d'une unité de compte correspond à la valeur de la part de SCI estimée en tenant compte de 100% de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert agréé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles.

Pour les autres actifs, la valeur d'une unité de compte est égale :

- pour le traitement des opérations demandées par l'adhérent, selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet,
- pour une valorisation automatique de l'adhésion, selon l'actif, au cours de clôture ou au dernier cours connu par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

b. Participation aux bénéfices

Les produits financiers sont affectés aux adhésions, par attribution d'unités de compte supplémentaires.

Pour les parts de SCI, les produits financiers sont au minimum égaux à 75% des loyers et produits accessoires, nets de charges.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte.

Ces frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,96% du nombre d'unités de compte.

Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, ces frais de gestion sont majorés annuellement de 0,24%.

Ils sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif à chaque date d'effet, ce qui conduit à une diminution du nombre d'unités de compte.

d. Minimum affecté à chaque unité de compte

La part de l'épargne-retraite affectée à chaque unité de compte doit être supérieure ou égale à 150 euros. Dans le cas contraire, Cardif peut

transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, les unités de compte ne respectant pas cette règle

En outre, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, les unités de compte pour lesquelles le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois. L'adhérent est informé 3 mois avant la date du transfert. Il a la possibilité de procéder à des arbitrages de son choix pendant ce délai.

e. Fermeture d'une unité de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements sur l'unité de compte correspondante. Pour les adhérents ayant des versements réguliers en cours sur cette unité de compte à la date de fermeture, les nouveaux versements sont dès lors affectés au fonds en euros.

Cardif peut être amenée à arrêter provisoirement les versements sur une unité de compte correspondant à des parts de SCI, notamment si le nombre de parts en circulation est insuffisant. Pour les adhérents ayant des versements réguliers en cours sur cette unité de compte à la date de fermeture, les nouveaux versements sont dès lors affectés au fonds en euros.

f. Disparition d'une unité de compte

En cas de disparition d'une unité de compte, Cardif lui substitue sans frais une unité de compte de même nature, conformément aux

dispositions de l'article R 131-1 du Code des assurances. La part de l'épargne-retraite affectée à l'ancienne unité de compte est affectée sans frais à la nouvelle.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancienne unité de compte sont dès lors affectés à la nouvelle.

g. Unités de compte proposées

La liste des unités de compte proposées et les différents modes de gestion comprenant des unités de compte sont décrits dans l'annexe à la Notice. Cette liste ainsi que le nombre d'unités de compte proposées sont susceptibles d'évoluer.

Les caractéristiques principales ou les prospectus simplifiés des unités de compte choisies sont remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures. En cas de non remise du prospectus simplifié pour un OPCVM de droit français, l'adhérent peut :

- soit demander, par écrit à Cardif Assurance Vie 4 rue des Frères Caudron - 92858 Rueil Malmaison cedex, que le prospectus simplifié lui soit remis,
- soit consulter l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org où il pourra se procurer le prospectus simplifié des OPCVM.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte proposées sont indiqués dans l'annexe à la Notice et dans les caractéristiques principales ou les prospectus simplifiés des unités de compte.



6.4 Montants minimaux garantis de l'épargne-retraite

Les montants minimaux de l'épargne-retraite sont exprimés :

- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les montants minimaux de l'épargne-retraite correspondant au versement à l'adhésion évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion :	2 000 €	Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement :	11,43 €
Frais d'entrée :	4,75%	Frais de gestion annuels sur le fonds en euros :	0,70%
Part affectée au fonds en euros :	40%	Frais de gestion annuels sur les unités de compte :	0,96%
Part affectée aux unités de compte :	60%	Frais annuels supplémentaires en cas de souscription de l'option Table de mortalité garantie :	0,24%
		Coût de la garantie décès complémentaire :	inclus dans les frais de gestion

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS	PART AFFECTÉE AUX UNITÉS DE COMPTE	
			ÉPARGNE-RETRAITE MINIMALE GARANTIE EXPRIMÉE EN EUROS ⁽¹⁾	ÉPARGNE-RETRAITE MINIMALE GARANTIE EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS	
				SANS L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE	AVEC L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE
Date d'effet du versement à l'adhésion	2 000 €	2 000 €	762 € ⁽²⁾	100 ⁽³⁾	100 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	2 000 €	762 €	99,040	98,800
Date d'effet + 2 ans	0 €	2 000 €	762 €	98,089	97,614
Date d'effet + 3 ans	0 €	2 000 €	762 €	97,147	96,443
Date d'effet + 4 ans	0 €	2 000 €	762 €	96,214	95,285
Date d'effet + 5 ans	0 €	2 000 €	762 €	95,291	94,142
Date d'effet + 6 ans	0 €	2 000 €	762 €	94,376	93,012
Date d'effet + 7 ans	0 €	2 000 €	762 €	93,470	91,896
Date d'effet + 8 ans	0 €	2 000 €	762 €	92,573 ⁽⁴⁾	90,793 ^(4bis)

(1) Les montants minimaux de l'épargne-retraite de l'adhésion correspondent à la part de l'épargne-retraite au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de l'épargne-retraite de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (762 €) correspond à la part du versement à l'adhésion affectée au fonds en euros et nette de frais d'entrée (40% du versement à l'adhésion de 2 000 €, soit 800 €, et net de frais d'entrée au taux de 4,75%, soit 762 €) : $762 \text{ €} = 40\% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75\%)$

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée (100 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée affectée aux unités de compte (60% du versement à l'adhésion de 2000 €, soit 1200 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75% correspond à 1143 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (11,43 €) : $100 \text{ parts} = 60\% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75\%) / 11,43 \text{ €}$

(4) A chaque date d'effet telle que définie à l'article 6.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (92,573 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96% par an : $92,573 = 100 \times (1 - 0,96\%)^8$

(4bis) Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, le nombre de parts restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (90,793 parts) est égal au nombre de parts initial (100 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96% par an, majoré de 0,24% par an au titre de l'option : $90,793 = 100 \times (1 - 0,96\% - 0,24\%)^8$

Cardif s'engage sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La part de l'épargne-retraite correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les montants de l'épargne-retraite en euros relatifs aux supports en unités de compte sont obtenus en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation.

Les montants minimaux de l'épargne-retraite, exprimés en euros ou en

nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garantis hors opérations ultérieures (versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente, transfert), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations aux bénéficiaires.

Les montants minimaux personnalisés (calculés en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.

7 Arbitrage

L'adhérent peut effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de son épargne-retraite.

Cardif peut refuser ou suspendre :

- les demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de risque systémique (forte chute des marchés financiers ou hausse des taux).
- les demandes d'arbitrage sortant des unités de compte correspondant à des parts de SCI, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse de 20% sur un an.
- les demandes d'arbitrage entrant sur les unités de compte correspondant à des parts de SCI, notamment si le nombre de parts en circulation est insuffisant.

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1% du montant arbitré.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'une unité de compte correspondant à des parts d'OPCVM, ces frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM. Ces commissions sont indiquées sur le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte, remis à l'adhérent.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'une unité de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM ou de SCI, ces frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors de la demande d'arbitrage.

Les éventuels prélèvements sociaux et fiscaux qui pourraient être dus en raison de l'arbitrage sont à la charge exclusive de l'adhérent.

8 Services financiers

L'adhérent a la possibilité de choisir un seul des 2 services suivants, lors de l'adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

8.1. Arbitrage progressif

Le service "Arbitrage progressif" est ouvert aux adhérents qui souhaitent mettre en place un plan d'arbitrages programmés (ci-après dénommés "arbitrages progressifs"), afin d'accéder progressivement aux marchés financiers en fonction de leur profil de gestion.

a. Conditions de mise en place

L'adhérent doit avoir choisi la Gestion libre.

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à 15 000 euros.

Les unités de compte concernées par ce service ne peuvent pas correspondre à des parts de SCI ni à des actifs ayant une période de souscription limitée. Cardif se réserve le droit d'exclure d'autres unités de compte du service.

b. Fonctionnement

Les caractéristiques suivantes du service sont déterminées par l'adhérent :

- le fonds en euros ou l'unité de compte à diminuer par les arbitrages progressifs,
- le montant résiduel minimum à conserver sur le fonds en euros ou l'unité de compte à diminuer,
- la périodicité des arbitrages progressifs : mensuelle ou trimestrielle,
- le fonds en euros et/ou les unités de compte destinataires (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (en pourcentage),
- le montant de chaque arbitrage progressif (minimum de 1 500 euros puis par tranche de 750 euros).

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage progressif sont ceux définis à l'article 7.

Les arbitrages progressifs cessent lorsque le montant résiduel est atteint. Ce montant résiduel est un objectif recherché. Cardif ne peut être tenue d'une obligation de résultat en cas de non-atteinte de cet objectif. En effet, la fluctuation de la valeur des unités de compte et d'éventuelles opérations en attente d'effet au moment du calcul des arbitrages peuvent engendrer un dépassement de ce montant. Dans ce cas, les arbitrages progressifs cessent immédiatement.

Au terme des arbitrages progressifs, Cardif ne réalisera pas un arbitrage dont le montant est inférieur à 300 euros. Si le dernier arbitrage progressif est inférieur à ce montant, Cardif majorera le montant de l'arbitrage précédent.

Si le fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un mois ou d'un trimestre la date d'effet de l'adhésion, selon la périodicité choisie par l'adhérent,
- pour une mise en place sur une adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

c. Interruption du service à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut demander à tout moment à mettre fin au service "Arbitrage progressif". Le service est interrompu à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

8.2. Répartition constante

L'objectif de ce service est de modifier périodiquement la répartition de l'épargne-retraite, afin de cibler une répartition constante choisie par l'adhérent.

a. Conditions de mise en place

L'adhérent doit avoir choisi la Gestion libre.

L'épargne-retraite doit être supérieure ou égale à 15 000 euros.

Les unités de compte concernées par ce service ne peuvent pas correspondre à des parts de SCI ni à des actifs ayant une période de souscription limitée. Cardif se réserve le droit d'exclure d'autres unités de compte du service.

b. Fonctionnement

Les caractéristiques suivantes du service sont déterminées par l'adhérent :

- la répartition constante cible entre le fonds en euros et les unités de compte (en pourcentage),
- la périodicité des arbitrages automatiques : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage sont ceux définis à l'article 7.

La répartition constante s'impose à la totalité de l'épargne-retraite (exceptée la part affectée aux SCI et aux actifs à période de commercialisation limitée). Le fonds en euros et l'ensemble des unités de compte sont arbitrés pour respecter la répartition constante, à chaque périodicité.

L'arbitrage n'est effectué que si son montant est supérieur à 300 euros.

Si le fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages automatiques en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7).

Le premier arbitrage est effectué :

- pour une mise en place du service à l'adhésion, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année la date d'effet de l'adhésion, selon la périodicité choisie par l'adhérent,
- pour une mise en place sur une adhésion en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins 2 jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

c. Modifications à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut demander à tout moment :

- à mettre fin au service "Répartition constante",
- à modifier la répartition constante.

La demande d'arrêt du service ou de modification est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par Cardif.

9 Cas de rachat exceptionnel

Conformément à l'article L 132-23 du Code des assurances, le rachat de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 3 cas suivants à l'exclusion de tout autre :

- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les 2^{ème} et 3^{ème} catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions des articles L 621-1 et suivants du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (sous réserve de l'accord du mandataire liquidateur),
- absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation.

Ce rachat est total et met fin à l'adhésion. Il s'effectue sans frais sur la base du montant de l'épargne-retraite calculé à la date d'effet du rachat.

10 Transfert sortant

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits individuels acquis sur le contrat Cardif Retraite Professionnels vers un autre contrat relevant de la loi Madelin. Le transfert n'est pas possible après la transformation de l'épargne-retraite en rente.

10.1. Calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, diminuée de frais de transfert égaux au plus à 2% de l'épargne-retraite.

10.2. Modalités du transfert

Le transfert s'effectue au maximum dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande par Cardif.

Cardif interdira toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement régulier, exceptionnel et/ou de rattrapage, arbitrage) intervenant entre la réception de la demande de transfert et le règlement des sommes transférées.



10.3 Valeurs de transfert minimales

Les montants minimaux de l'épargne-retraite sont exprimés :

- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement à l'adhésion net de frais affectée aux unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les montants minimaux de l'épargne-retraite correspondant au versement à l'adhésion évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion :	2 000 €	Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement :	11,43 €
Frais d'entrée :	4,75%	Frais de gestion annuels sur le fonds en euros :	0,70%
Part affectée au fonds en euros :	40%	Frais de gestion annuels sur les unités de compte :	0,96%
Part affectée aux unités de compte :	60%	Frais de gestion annuels sur les unités de compte :	0,96%
		Frais annuels supplémentaires en cas de souscription de l'option Table de mortalité garantie :	0,24%
		Coût de la garantie décès complémentaire :	inclus dans les frais de gestion
		Frais de transfert sortant :	2%

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS	PART AFFECTÉE AUX UNITÉS DE COMPTE	
			VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES EXPRIMÉES EN EUROS ⁽¹⁾	VALEURS DE TRANSFERT EXPRIMÉES EN NOMBRE DE PARTS	
				SANS L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE	AVEC L'OPTION TABLE DE MORTALITÉ GARANTIE
Date d'effet du versement à l'adhésion	2 000 €	2 000 €	746,76 € ⁽²⁾	98,000 ⁽³⁾	98,000 ⁽³⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	2 000 €	746,76 €	97,059	96,824
Date d'effet + 2 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	96,127	95,662
Date d'effet + 3 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	95,204	94,514
Date d'effet + 4 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	94,290	93,379
Date d'effet + 5 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	93,385	92,259
Date d'effet + 6 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	92,488	91,152
Date d'effet + 7 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	91,601	90,058
Date d'effet + 8 ans	0 €	2 000 €	746,76 €	90,721 ⁽⁴⁾	88,977 ^(4bis)

(1) Les valeurs de transfert minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de la valeur de transfert de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (746,76 €) correspond à la part du versement à l'adhésion affectée au fonds en euros, nette de frais d'entrée et de frais de transfert (40% du versement à l'adhésion de 2 000 €, soit 800 €, net de frais d'entrée au taux de 4,75% et de frais de transfert au taux de 2%, soit 746,76 €) : $746,76 \text{ €} = 40\% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75\%) \times (1 - 2\%)$

(3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transfert (98 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement à l'adhésion net de frais d'entrée et de frais de transfert affectée aux unités de compte (60% du versement à l'adhésion de 2 000 €, soit 1200 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75% et de frais de transfert au taux de 2% correspond à 1120,14 €) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (11,43 €) : $98 \text{ parts} = 60\% \times 2\,000 \text{ €} \times (1 - 4,75\%) \times (1 - 2\%) / 11,43 \text{ €}$

(4) A chaque date d'effet telle que définie à l'article 6.1, le nombre de parts d'unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (90,721 parts) est égal au nombre de parts initial (98 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96% par an : $90,721 = 98 \times (1 - 0,96\%)^8$

(4bis) Si l'option Table de mortalité garantie a été souscrite, le nombre de parts restantes au 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (88,977 parts) est égal au nombre de parts initial (98 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96% par an, majoré de 0,24% par an au titre de l'option : $88,977 = 98 \times (1 - 0,96\% - 0,24\%)^8$

Cardif s'engage sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La part de la valeur de transfert correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert.

Les valeurs de transfert minimales, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachat exceptionnel, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de

cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter des participations aux bénéficiaires.

Les valeurs de transfert minimales personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement, des frais de transfert, et de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.

L'adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Dans le cas où l'adhérent n'aurait pas reçu son attestation d'adhésion dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 18.

11 Transformation de l'épargne-retraite en rente viagère

11.1. Mise en place

La transformation de l'épargne-retraite en rente viagère peut être demandée par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension de retraite de base du régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Cette transformation en rente s'effectue sans frais.

L'adhérent doit demander la transformation en rente au plus tard avant son 75^{ème} anniversaire.

La rente (le supplément de retraite) est versée trimestriellement à terme échu à compter du trimestre civil au cours duquel a lieu sa prise d'effet et jusqu'au trimestre civil précédant la date de décès du bénéficiaire de la rente. Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du trimestre civil, le montant du premier supplément de retraite est calculé prorata temporis entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil correspondant.

Cardif se réserve la possibilité de proposer à l'adhérent d'autres périodicités de versement de la rente (mensuelle, semestrielle ou annuelle) lors de la transformation de l'épargne-retraite en rente, selon des dispositions qui seront alors remises à l'adhérent.

11.2. Options de rente

• Rente simple

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une rente simple. Dans ce cas, Cardif s'engage à lui régler une rente tant qu'il est en vie.

• Rente avec réversion

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une réversion totale (100%) ou partielle (selon un taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en rente), au profit de la personne de son choix (bénéficiaire de la réversion). Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en rente.

En cas de décès de l'adhérent, Cardif s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès.

La rente de réversion alors réglée est égale au produit du montant de la dernière rente versée à l'adhérent avant son décès par le taux de réversion choisi lors de la transformation.

• Rente avec annuités garanties

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une période pendant laquelle la rente sera versée quoi qu'il arrive. Le nombre d'annuités garanties est limité à l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge de la transformation, déterminée en application de l'article A 335-1 du Code des assurances, diminuée de 5 ans.

En cas de décès de l'adhérent au cours de la période d'annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées à une personne irrévocablement désignée lors de la transformation, à défaut aux héritiers de l'adhérent.

En cas de vie de l'adhérent à l'issue de la période garantie, celui-ci continue de bénéficier de la rente viagère.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent pourra se voir proposer, par Cardif, d'autres options de rentes.

11.3. Montant de la rente

Le montant brut de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposées par Cardif à la date de transformation, en fonction :

- de l'épargne-retraite constituée à la date de transformation, diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent,
- de la date de naissance et du sexe de l'adhérent,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation,
- de l'option de rente choisie par l'adhérent parmi celles proposées par Cardif à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance et du sexe du bénéficiaire de la réversion, et du taux de réversion choisi,
- en cas d'annuités garanties, du nombre d'annuités retenu,
- du taux d'intérêt technique en vigueur lors de la transformation (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul),
- des frais de service de la rente, fixés à 3% de chaque montant brut de rente versé,
- des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du bénéficiaire de la rente.

Cardif adressera à l'adhérent un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente servie.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer un versement unique à la rente.

11.4. Revalorisation de la rente

A la fin de chaque exercice, Cardif répartit à l'ensemble des rentiers et des bénéficiaires des rentes le montant de la participation aux bénéfices sous la forme d'une revalorisation du montant de la rente. Cette participation est égale à 100% du solde du compte de résultat (après affectation d'au moins 90% du solde du compte financier et déduction des frais de gestion annuels de 0,70%), diminué des intérêts techniques déjà crédités (pris en compte dans le calcul du montant initial par l'intermédiaire du taux technique).

11.5. Option Table de mortalité garantie

L'adhérent peut souscrire l'option Table de Mortalité Garantie au plus tôt à compter de son 40^{ème} anniversaire. L'option peut être souscrite lors de l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels, ou ultérieurement à tout moment. Le coût annuel de cette option s'élève à 0,24% de la part de son épargne-retraite exprimée en euros et en nombre d'unités de comptes. L'option prend effet :

- simultanément à la prise d'effet de l'adhésion en cas de souscription dans le cadre d'une adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels,
- au plus tard deux mois avant le 1^{er} janvier de l'année de transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

Si l'option Table de mortalité garantie a été choisie, Cardif garantit que le calcul de la rente de l'adhérent sera effectué avec la meilleure des deux tables de mortalité entre celle en vigueur à la date de souscription de l'option et celle en vigueur à la date de transformation de l'épargne-retraite en rente viagère.

A la fin du 1^{er} exercice qui suit la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère, Cardif répartit à l'ensemble des rentiers et des bénéficiaires des rentes ayant souscrit l'option Table de mortalité garantie le montant de la participation aux bénéfices sous forme d'une revalorisation complémentaire du montant de la rente. Cette participation est égale à 75% du solde positif du compte de résultat technique et financier de l'option.

La garantie prend fin :

- en cas de rachat renonciation (cf. article 4 de la Notice)
- en cas de rachat exceptionnel de l'épargne-retraite (cf. article 9 de la Notice),
- en cas de transfert sortant (cf. article 10 de la Notice),
- en cas de résiliation de l'option Table de mortalité garantie par l'adhérent. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Gestion Epargne de Cardif – 4 rue des Frères Caudron – 92858 Rueil Malmaison Cédex. La résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de réception de la demande de résiliation.
- en cas de décès avant transformation en rente (cf. article 12 de la Notice)

12 Décès avant transformation en rente

12.1. Désignation des bénéficiaires

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation de l'épargne-retraite en rente, Cardif garantit le versement d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent peut, en outre, porter à la connaissance de l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion, les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès de l'adhérent, lorsque Cardif aura connaissance du décès.

En cas de décès de l'adhérent avant la transformation de l'épargne-retraite en rente et à défaut de désignation valable à la date du décès, cette rente sera versée à son conjoint à la date du décès, à défaut aux enfants vivants ou représentés de l'adhérent, à défaut aux héritiers de l'adhérent.

L'adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier manifeste auprès de Cardif sa volonté d'accepter le bénéfice de l'adhésion (article L 132-9 du Code des assurances). Son accord est alors nécessaire si l'adhérent souhaite le révoquer. Toute acceptation d'un bénéficiaire sur ses droits aux prestations en cas de décès est sans incidence sur les prestations en cas de vie dues à l'adhérent.

12.2. Mise en place de la rente

La rente est issue de la transformation de la somme des 2 montants suivants :

- l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès déterminée selon la règle de l'article 6.1 de la Notice à compter du jour où Cardif a reçu l'acte de décès,
- le capital décès complémentaire en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire décrite à l'article 12.3 de la Notice et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

- Si le bénéficiaire est une personne majeure désignée ou à défaut le conjoint de l'adhérent :

Le versement de la rente est viager et immédiat à son profit (appliqué à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire). Le versement de la rente peut être temporaire (sur option du bénéficiaire), selon une durée au moins égale à 10 ans choisie parmi celles proposées lors de la transformation en rente.

- Si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date d'effet du décès :
Le versement de la rente est temporaire. Elle est versée jusqu'au 25^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'article A 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois), Cardif peut substituer un versement unique à la rente.

La prestation sera versée à compter de la réception de l'ensemble des pièces citées aux articles 13.1 et 13.3 de la Notice.

Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, cette dernière sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du bénéficiaire.

12.3. Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'UFEV ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Elle ne s'applique qu'en cas de décès de l'adhérent avant la transformation de l'épargne-retraite en rente.

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais diminués de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès et versé au bénéficiaire sous forme de rente exclusivement. Cette garantie ne s'applique que si l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès est inférieure aux versements nets de frais.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais est supérieur ou égal à 765 000 euros.

Ce prorata est égal à 765 000 euros divisés par le cumul des versements nets de frais.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de frais et l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès.

[Exemple :

Pour un cumul de versements nets de frais égal à 900 000 euros, si l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à 765 000 / 900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :

$$\frac{765\,000}{900\,000} \times (900\,000 - 500\,000) = 340\,000 \text{ euros}$$

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.

12.4 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

Sont exclus des conditions d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,
- l'usage de stupéfiants, ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement,
- l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou l'alcoolisme chronique,
- la pratique de sports et activités de loisir aériens, à titre privé ou professionnel,
- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de

- golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette et de tir),
- la manipulation d'explosifs,
- les accidents ou événements nucléaires,
- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

13 Pièces nécessaires au règlement

Le règlement par Cardif est effectué dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires. La production de ces pièces incombe soit à l'adhérent pour une transformation de l'épargne-retraite en rente viagère ou pour un rachat exceptionnel, soit au bénéficiaire en cas de décès.

Dans tous les cas, Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

13.1. Versement de la rente

Le versement de la rente nécessite que l'adhérent remplisse un dossier de transformation en rente et fournisse notamment les pièces suivantes :

- photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ou original d'un extrait d'acte de naissance,
- attestation de liquidation de sa retraite de base, délivrée par sa caisse d'assurance vieillesse,
- chaque année, photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou original d'un extrait d'acte de naissance portant la mention "Non décédé".

L'éventuelle réversion de la rente ou le versement d'annuités garanties, en cas de décès de l'adhérent en cours de versement de cette rente uniquement, nécessite que le bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties fournisse les pièces suivantes :

- original de l'acte de décès du bénéficiaire initial de la rente,
- photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité, ou du livret de famille, ou l'original d'un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties,
- chaque année, photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou un extrait d'acte de naissance portant la mention " Non décédé " (original) du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties.

13.2. Rachat exceptionnel

L'adhérent doit fournir les justificatifs mettant en évidence son droit au rachat :

- **En cas de cessation d'activité suite à jugement de liquidation judiciaire :**
 - photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - photocopie du jugement de liquidation judiciaire.
- **En cas d'invalidité :**
 - photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - photocopie du justificatif de sa caisse d'assurance maladie.

- **En cas d'absence de contrat de travail ou de mandat social suite à un non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation :**
 - photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
 - photocopie du procès verbal de l'organe décisionnaire de non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation,
 - photocopie de l'attestation d'inscription à l'ANPE ou de toute pièce justifiant l'absence de contrat de travail ou de mandat depuis deux ans suivant le non renouvellement ou la révocation.

13.3. Décès survenant avant la transformation en rente

Le bénéficiaire de la prestation doit réunir les pièces suivantes et les expédier à Cardif :

- original de l'acte de décès de l'adhérent,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
 - a) le bénéficiaire est le conjoint :** original d'un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtu du timbre original de l'étude,
 - b) les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers :** photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtu du timbre original de l'étude,
 - c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée :** photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, complétée d'une attestation de Cardif prouvant l'identité du bénéficiaire, ou original d'un extrait d'acte de naissance.

Garantie complémentaire en cas de décès :

Le capital décès complémentaire est versé au bénéficiaire sous forme de rente, sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

En cas de refus, le bénéficiaire de la prestation est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation.

13.4. Transfert

En cas de transfert entrant vers le contrat Cardif Retraite Professionnels, l'adhérent doit communiquer à Cardif :

- une attestation d'ouverture d'un contrat relevant de la loi Madelin auprès de l'organisme d'origine,
- les références bancaires du compte de l'organisme d'origine,
- le montant des sommes transférées.

En cas de demande de transfert sortant, l'adhérent doit communiquer à Cardif :

- une attestation d'ouverture d'un contrat relevant de la loi Madelin auprès de l'organisme d'accueil,
- les coordonnées du compte bancaire destinataire du transfert de l'organisme d'assurance d'accueil.

14 Réglementation et fiscalité

Principales caractéristiques en vigueur au 1^{er} juillet 2007 en France métropolitaine et dans les DOM :

14.1. Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer les personnes ci-dessous dès lors qu'elles sont membres de l'UFEP :

- tous les professionnels indépendants exerçant, à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société de personne relevant de l'impôt sur le revenu, une activité commerciale, artisanale ou libérale, dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) dans le cadre de l'impôt sur le revenu (artisans, commerçants, architectes, médecins, avocats, etc.),
- l'associé unique d'EURL n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés,
- les dirigeants qui relèvent du régime de Sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles et qui perçoivent un revenu imposable au titre de l'article 62 du Code général des impôts. Il s'agit des gérants majoritaires de SARL, des gérants des sociétés en commandites par actions, des associés de sociétés de personnes, des sociétés en participation ou de fait, des EURL et des EARL, lorsque ces sociétés et exploitations sont soumises à l'impôt sur les sociétés,
- le conjoint collaborateur non rémunéré et affilié à titre volontaire au régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Il peut néanmoins exercer une activité salariée dans une autre entreprise, à condition que celle-ci l'occupe au plus à mi-temps et qu'il adhère à ce titre à un régime obligatoire.

14.2. Déductibilité des versements

Chaque année, les versements (y compris les éventuels versements exceptionnels et versements de rattrapage) effectués par l'adhérent exploitant ou dirigeant non salarié relevant de la catégorie des BIC ou des BNC, sur l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels, sont fiscalement déductibles de son revenu professionnel imposable (Article 154 bis du Code général des impôts) dans les limites définies ci-après :

- les versements doivent respecter les conditions et limites définies à l'article 5 de la Notice,
- le montant des versements est déductible dans la limite de 10% du bénéfice imposable. Ce bénéfice imposable est limité à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

S'y ajoute une seconde limite de 15% du bénéfice imposable. Le bénéfice imposable retenu pour cette seconde limite doit être compris entre une fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Dans tous les cas, la limite de déduction minimum est égale à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

- les limites ci-dessus s'apprécient en tenant compte des versements effectués tant par l'exploitant que, le cas échéant, par le conjoint collaborateur, sur le contrat Cardif Retraite Professionnels ouvert au nom de ce dernier ainsi que sur les autres contrats souscrits au titre des régimes de retraite supplémentaires facultatifs (l'éventuel abondement reçu au titre d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif vient également en diminution des limites ci-dessus).

Pour bénéficier de la déductibilité des versements effectués dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels, l'adhérent doit :

- justifier, chaque année, auprès de Cardif, au moyen des attestations délivrées par les organismes sociaux dont il relève, qu'il est à jour du paiement de ses cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles,
- adresser au centre des impôts dont il relève l'attestation de versements loi Madelin éditée par Cardif, en la joignant à sa déclaration de résultat et/ou de revenu.

Les versements au contrat Cardif Retraite Professionnels constituent une charge déductible du revenu professionnel pour les personnes soumises à un régime réel d'imposition. En revanche, pour les personnes soumises au régime des micro-BIC, l'abattement forfaitaire fixé à 68% et 45% du chiffre d'affaires respectivement pour les activités de vente à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement d'une part et les prestations de services (autres que le logement) d'autre part, est réputé tenir compte de toutes les charges obligatoires et facultatives.

Pour les personnes soumises au régime des micro-BNC, l'abattement forfaitaire est fixé à 25% des recettes. Ces abattements sont au minimum de 305 euros. En conséquence, les versements sur le contrat Cardif Retraite Professionnels n'ouvrent pas droit à déduction supplémentaire.

14.3. Rachat exceptionnel

Lors d'un rachat exceptionnel (selon l'article 9 de la Notice), les produits financiers générés par l'adhésion sont exonérés d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux au taux de 11%.

14.4. Rente viagère

Les prestations financées par des versements ayant bénéficié des dispositions de l'article 154 bis du Code général des impôts, et versées sous forme de rente viagère dans le cadre du contrat Cardif Retraite Professionnels lors de la liquidation des droits de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit. A ce titre, elles bénéficient de l'abattement de 10% dans les conditions et limites définies par l'article 158-5a du Code général des impôts.

Les arrrages de rentes sont soumis, lors de leur versement, à la CSG (6,60% dont 4,20% déductibles du revenu imposable) et à la CRDS (0,50%). S'y ajoute également la cotisation maladie de 1%. Ces prélèvements sociaux sont directement prélevés par Cardif.

Lorsqu'un versement unique est substitué à la rente (selon l'article 11.3 et 12.2 de la Notice), il est soumis à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit, dans son intégralité au titre de l'année de perception, et est soumis aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, seules les réversions entre époux ou entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutation par décès (article 793-1.5° du CGI).

14.5. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, seuls les versements effectués après les 70 ans de l'adhérent sur l'adhésion au contrat Cardif Retraite Professionnels entrent dans l'assiette de l'ISF, conformément à l'article 885-F du Code général des impôts.

Pendant la période de service de la rente, la valeur de capitalisation des rentes viagères dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation d'activité professionnelle constituée dans le cadre d'un contrat Cardif Retraite Professionnels, moyennant des versements réguliers pendant une durée d'au moins 15 ans, n'entre pas dans l'assiette de l'ISF (article 885 J du CGI).

15 Évolution des dispositions contractuelles

Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, le contrat collectif Cardif Retraite Professionnels pourra être modifié d'un commun accord entre Cardif et l'UFEP, par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décisions de l'UFEP.

Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par l'UFEP par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

16 Date d'effet, durée, renouvellement du contrat collectif

Le souscripteur du contrat collectif est l'UFEP (Siège social 29, rue La Pérouse - 75 116 Paris. L'objet social de l'association est décrit à l'article 2 des Statuts de l'association joints au présent document). L'assureur du contrat collectif est Cardif Assurance Vie.

Le contrat collectif souscrit entre l'UFEP et Cardif a pris effet le 1^{er} juillet 2007. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cocontractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

17 Prescription

Toute action dérivant d'une adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Cette durée est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire de l'assurance est différent de l'adhérent. La prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à Cardif, en ce qui concerne le règlement des prestations.

18 Réclamation

En cas de réclamation, prendre contact avec :

Service Réclamation
Cardif Assurance Vie
4, rue des Frères Caudron
92858 Rueil Malmaison Cedex
Tél. : 01 41 42 83 00

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de Cardif, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de Cardif.

19 Information annuelle de l'adhérent

Conformément aux articles L 132-5-3 et L 132-22 du Code des assurances, l'UFEP s'engage à communiquer chaque année à l'adhérent une information établie par Cardif indiquant notamment le montant de l'épargne-retraite avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des unités de compte choisies.

20 Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, prospection, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent.

A ce titre, l'adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec Cardif pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment,
- aux partenaires commerciaux de Cardif qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de Cardif,



- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif,
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Il est précisé qu'aucune prospection commerciale ne sera effectuée à l'attention des adhérents mineurs.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'adhérent peut obtenir une copie des données personnelles le concernant par courrier adressé au service Relations Clientèles - Gestion Epargne de Cardif.

21 Informations relatives à l'intermédiaire en assurance

Le contrat Cardif Retraite Professionnels est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les articles L 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance sont immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules-Lefebvre - 75 009 Paris. Le registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr.

L'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Conformément à l'article L 310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), située 61, rue Taitbout - 75 009 Paris.

Autorité chargée du contrôle de Cardif Assurance Vie
AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES
61, rue Taitbout - 75009 Paris



Annexe à la Notice

Liste des unités de compte proposées au 01/07/2007

Ces listes et le nombre d'unités de compte sont susceptibles d'évoluer.

Vous trouverez ci-dessous la liste des unités de compte proposées par Cardif Retraite Professionnels.

Vous choisissez un des deux modes de gestion suivants, sans panachage possible. Vous pouvez effectuer à tout moment un arbitrage total vous permettant de changer de mode de gestion.

Vous pouvez répartir vos versements entre les trois classes d'unités de compte suivantes :

“**Modéré**” (M) : avec une orientation de gestion prudente et un rendement limité compte tenu d'une prise de risque très réduite.

“**Tonique**” (T) : avec une orientation de gestion équilibrée, à tendance dynamique.

“**Offensif**” (O) : avec une volatilité très élevée.

a. La Gestion à horizon

Vous avez accès avec Cardif Retraite Professionnels à des OPCVM dont l'allocation d'actifs tient compte en permanence d'un horizon de placement défini en termes d'années. Dans le cadre de la gestion à horizon, il est impossible de panacher les offres décrites ci-dessous.

L'offre BNP Paribas Retraite

Les versements sont affectés automatiquement au compartiment de Sicav couvrant une période de placement correspondant à la date probable de départ à la retraite indiquée par l'adhérent. Pour les échéances les plus éloignées du départ à la retraite, les versements sont regroupés dans un même compartiment de Sicav (BNP Paribas Retraite 100 Horizon) dont l'allocation d'actifs dynamique est à dominante actions.

Après la création d'une nouvelle unité de compte dont la durée de placement correspond à de nouveaux horizons de départ à la retraite, Cardif procédera à un arbitrage sans frais de la part d'épargne-retraite affectée à l'OPCVM BNP Paribas Retraite 100 Horizon vers ce nouveau fonds pour les adhérents concernés.

Dès lors, les nouveaux versements seront investis sur cette unité de compte.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC*		Devise	Classes
				de l'OPCVM	du contrat		
FR0010146837	BNP Paribas Retraite 5	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	M
FR0010146555	BNP Paribas Retraite 2010-2012	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	M
FR0010146761	BNP Paribas Retraite 2013-2015	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	M
FR0010146779	BNP Paribas Retraite 2016-2018	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	T
FR0010146787	BNP Paribas Retraite 2019-2021	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	T
FR0010146803	BNP Paribas Retraite 2022-2024	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	T
FR0010390807	BNP Paribas Retraite 2025-2027	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	T
FR0010147512	BNP Paribas Retraite 100 Horizon	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,20%	0,96%	EUR	T

Les Target Funds de Fidelity

Les versements sont affectés automatiquement à l'OPCVM couvrant une période de placement correspondant à la date probable de départ à la retraite indiquée par l'adhérent.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC*		Devise	Classes
				de l'OPCVM	du contrat		
LU0172515974	Fidelity Funds - Fidelity TargetTM 2010 Euro Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,10%	0,96%	EUR	M
LU0172516436	Fidelity Funds - Fidelity TargetTM 2015 Euro Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,50%	0,96%	EUR	T
LU0172516865	Fidelity Funds - Fidelity TargetTM 2020 Euro Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,50%	0,96%	EUR	T

L'offre Retraite garantie de HSBC Investments

La gamme générationnelle de HSBC Investments est une offre d'épargne dynamique à horizon, 100% garantie. Cette offre allie sur le long terme une garantie en capital net investi à l'échéance, une gestion à horizon active et une sécurisation partielle des gains intermédiaires.

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC*		Devise	Classes
				de l'OPCVM	du contrat		
FR0010127860	Isère 2010 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,3000%	0,96%	EUR	M
FR0010118117	Danube 2015 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,96%	EUR	M
FR0010127878	Rio Grande 2020 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,96%	EUR	M
FR0010127886	Yang tsé 2025 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,96%	EUR	M
FR0010127894	Mississippi 2030 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,96%	EUR	M

* Frais de gestion maximum obtenus auprès des sociétés de gestion ou au travers des prospectus simplifiés.

Les frais sont détaillés dans les prospectus simplifiés disponibles auprès de votre conseiller.

b. La Gestion libre

Vous trouverez ci-dessous la liste des unités de compte composant la Sélection de Cardif Retraite Professionnels.

Vous pouvez répartir vos versements, entre les trois catégories d'unités de compte "Modéré" (M), "Tonique" (T) et "Offensif" (O).

Liste des unités de compte appartenant à l'univers du développement durable*

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Zone Euro							
FR0010086520	Performance Environnement	FCP	Financière de Champlain	2,9900%	0,96%	EUR	T
Actions Internationales							
LU0256119859	Parworld Environmental Opportunités	SICAV	BNP Paribas Asset Management	2,2000%	0,96%	EUR	T
LU0104884860	Pictet Water	FCP	Pictet Gestion	1,5000%	0,96%	EUR	T

* l'ensemble de ces unités de compte peut appartenir à une des catégories suivantes : gestion éthique, socialement responsable ou éthique spécialisée

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Europe							
FR0000990608	AXA Europe du Sud C	FCP	AXA IM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0125741180	AXA WF European Small Cap part	SICAV	AXA IM	1,7500%	0,9600%	EUR	T
LU0251662481	Axa WF Talents Europe E Cap	SICAV	AXA IM	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010319434	Cardif Actions Croissance	FCP	Cardif AM	2,3900%	0,9600%	EUR	O
FR0007463732	Cardif Global Retail	FCP	Cardif Gestion d'actifs	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0000285611	Cardif Index Europe	SICAV	Cardif AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010168351	Cardif Situations Spéciales	FCP	Cardif Gestion d'actifs	2,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010149278	Carmignac Euro Investissement	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0099161993	Carmignac Grande Europe	SICAV	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010058008	Centifolia Europe	FCP	DNCA Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	M
FR0007016068	Centrale Croissance Europe	FCP	CCR Gestion	1,7500%	0,9600%	EUR	T
FR0007053996	Centrale Valeur	FCP	CCR Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
SE0000888208	East Capital Eastern European Fd	FCP	East Capital AM	2,5000%	0,9600%	SEK	O
FR0010321810	Echiquier Agénor	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010321828	Echiquier Major	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	M
FR0000008674	Fidelity Europe	SICAV	Fidelity Gestion	2,1528%	0,9600%	EUR	T
FR0010139923	Fidelity Trilogie Europe	SICAV	Fidelity Gestion	2,1528%	0,9600%	EUR	T
LU0123341413	Fortis L Fund Equity Energy Europe	SICAV	Fortis IM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0140363002	Franklin Mutual European Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010135871	Invesco Actions Europe	SICAV	Invesco AM	2,4000%	0,9600%	EUR	T
LU0194781224	Invesco European Growth Equity Fund	SICAV	Invesco GT Management	2,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0115141466	Invesco Pan European Small Cap Equity	SICAV	Invesco GT Management	2,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0000284275	Invesco Taïga	SICAV	Invesco AM	2,9900%	0,9600%	EUR	O
FR0010204115	Ithaque	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	M
FR0007085808	Métropole Frontière Europe	FCP	Métropole Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007078811	Métropole Sélection	FCP	Métropole Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0000978587	Ofi RZB Europe de l'Est	FCP	Ofivalmo Gestion	2,6320%	0,9600%	EUR	O
LU0088927925	Henderson Pan European Property Equities Fund	SICAV	Henderson Global Investors	1,2000%	0,9600%	EUR	T
LU0212175656	Parvest Emerging Markets Europe	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0111491469	Parvest Europe Dividende	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0066794719	Parvest Europe Midcap	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0099624685	Parvest Europe Opportunités	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0177332227	Parvest Europe Value Classic C	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010177998	Saint Honoré Europe Mid Caps	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,6000%	0,9600%	EUR	T
FR0000988438	State Street Midcap Europe	FCP	State Street GAF	1,5500%	0,9600%	EUR	T
Actions Zone Euro							
FR0010321802	Agressor	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0000172041	AXA Aedificandi	SICAV	AXA IM	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0000447864	Axa France Opportunités	FCP	AXA IM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000283418	Cardif Actions Dynamiques	SICAV	Cardif AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010155226	Cardif Actions France	FCP	Cardif Gestion d'actifs	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0007074208	Cardif Actions Rendement	FCP	Cardif AM	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0007018973	Cardif Convictions Sectorielles	FCP	Cardif AM	4,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0010217588	Cardif Euro Mid Cap	FCP	Cardif Gestion d'actifs	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007076930	Centifolia	FCP	DNCA Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0000285587	Centrale Actions Euro	SICAV	CCR Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007061882	Centrale Midcap Euro	FCP	CCR Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Zone Euro (suite)							
FR0010148924	FCP Saint Honoré PME	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,6000%	0,9600%	EUR	T
FR0000443947	JPM France Sélection	FCP	FundQuest	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007060850	K Invest France	FCP	Keren Finance SA	2,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0010104158	La Sicav des Analystes	SICAV	ACOFI Gestion	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0007083118	Odyssée	FCP	Tocqueville Finance	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0010117077	Sycomore Eurocap R	FCP	Sycomore AM	1,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0010176487	Tricolore	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0007028576	Tricolore Rendement	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,7000%	0,9600%	EUR	T
Actions USA							
LU0163125924	DEXIA Quant Equities USA Classic	SICAV	DEXIA AM	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0048573561	Fidelity America Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0140362707	Franklin Mutual Beacon Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	1,5000%	0,9600%	EUR	T
IE0001256803	Janus US Strategic Value Fund	SICAV	Janus Capital management	1,5000%	0,9600%	USD	T
IE0004445239	Janus World Fund US Twenty	SICAV	Janus Capital management	1,2500%	0,9600%	USD	T
LU0169523114	JPM US Dynamic Cl	SICAV	JP Morgan Fleming AM	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0154245756	Parvest US Mid Cap Classic Cap	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	USD	T
LU0206728387	Parvest US Value	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	USD	T
LU0012181318	Parvest USA	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	USD	T
Actions Internationales							
FR0010011171	AXA Or et Matières Premières	SICAV	AXA IM	2,9900%	0,9600%	EUR	O
LU0227146437	Axa WF - Talents Brick Equity	SICAV	AXA IM	2,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0212994486	Axa WF Talents Absolute E	SICAV	AXA IM	2,7500%	0,9600%	EUR	M
FR0007382924	Capital Réactif	FCP	FundQuest	2,6000%	0,9600%	EUR	T
FR0007484456	Cardif Actions Financières	FCP	Cardif Gestion d'actifs	1,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010177527	Cardif Avenir Investissement	FCP	Cardif Gestion d'actifs	2,3900%	0,9600%	EUR	M
FR0000281958	Cardif Expansion Internationale	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007085436	Cardif Expertise Patrimoine	FCP	Cardif AM	2,1500%	0,9600%	EUR	M
FR0007006929	Cardif Gestion Dynamique	FCP	Cardif AM	4,4800%	0,9600%	EUR	T
FR0010148981	Carmignac Investissement	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010147603	Carmignac Investissement Latitude	FCP	Carmignac Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010135103	Carmignac Patrimoine	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	M
LU0164455502	Carmignac Portfolio Commodities	SICAV	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0010148999	Carmignac Profil Réactif 75	FCP	Carmignac Gestion	1,0000%	0,9600%	EUR	M
LU0210302286	DWS Invest Bric Plus NC	SICAV	DWS Finanz Service	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007081872	Ecofi Actions Décotées	FCP	Ecofi Investissements	1,8000%	0,9600%	EUR	T
LU0197230542	Fidelity India Focus Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0000172363	Fidelity Monde	SICAV	Fidelity Gestion	1,6960%	0,9600%	EUR	T
FR0010127522	Géo Energies	FCP	Rothschild Multi Management	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0123358656	Invesco Energy	SICAV	Invesco GT Management	2,2500%	0,9600%	EUR	O
FR0000443970	JPM Horizon International	FCP	FundQuest	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0171305526	MLIIF World Gold	SICAV	Merrill Lynch IM	1,7500%	0,9600%	EUR	O
LU0172157280	MLIIF World Mining A2 Eur	SICAV	Merrill Lynch IM	1,7500%	0,9600%	EUR	O
LU0119620416	MS Global Brands Fund	SICAV	Morgan Stanley IM	1,4000%	0,9600%	USD	T
LU0230662891	Parvest Bric CL C	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	USD	T
LU0075933415	Parvest Latin America	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	USD	O
LU0131978578	Parvest World Technology	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	USD	T
FR0007062567	Talents	FCP	AXA IM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0000937435	Thiriet Patrimoine	SICAV	Thiriet Gestion	2,0000%	0,9600%	EUR	M
Actions Japon							
IE0031069614	AXA Rosenberg Japan Equity	FCP	AXA Rosenberg	1,3500%	0,9600%	EUR	T
LU0048597586	Fidelity South East Asia Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0115143165	Invesco Greater China Equity	SICAV	Invesco GT Management	2,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0115142514	Invesco Nippon Select Equity Fund	SICAV	Invesco GT Management	2,2500%	0,9600%	EUR	O
LU0225848802	Parvest Japan Mid Cap Classic Cap	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	JPY	T
Actions Pays Emergents							
IE0004866889	Baring Hong Kong China Fund	FCP	Baring	1,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010149302	Carmignac Emergents	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0007450002	CG Nouvelle Asie	FCP	Comgest SA	2,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0173614495	Fidelity China Focus Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	O
FR0000292278	Magellan	SICAV	Comgest SA	1,7500%	0,9600%	EUR	T
LU0011850392	MLIIF Emerging Europe	SICAV	Merrill Lynch IM	1,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0000988487	State Street Europe Emergente	FCP	State Street GAF	1,5500%	0,9600%	EUR	O
LU0029875118	Templeton Asian Growth Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	1,3500%	0,9600%	USD	T
Diversifié Europe							
FR0010149179	Carmignac Euro Patrimoine	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	M

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Diversifié Europe							
FR0010144626	Invesco Multi Stratégie	SICAV	Invesco AM	2,1500%	0,9600%	EUR	M
FR0007030283	Richelieu Evolution	FCP	Richelieu Finance	2,0000%	0,9600%	EUR	T
Diversifié Zone Euro							
LU0184634821	Axa WF European Optimal Income	SICAV	AXA IM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
Diversifié International							
FR0007006911	Cardif Gestion Equilibre	FCP	Cardif AM	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0007050190	DNCA Evolutif	FCP	DNCA Finance	2,3900%	0,9600%	EUR	M
FR0010041822	FCP Saint Honoré Absolu	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0010144618	Invesco Multi Patrimoine	SICAV	Invesco AM	2,2700%	0,9600%	EUR	M
LU0192443934	Parvest Target Return (Euro)	SICAV	BNP Paribas Asset Management	0,7000%	0,9600%	EUR	M
LU0192444668	Parvest Target Return Plus (Euro)	SICAV	BNP Paribas Asset Management	0,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0000401374	Rouvier Valeurs	FCP	Rouvier & Cie	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0007050794	SH Multigest Rendement	FCP	Rothschild Multi Management	1,4000%	0,9600%	EUR	M
Obligations Europe							
FR0000283285	CA AM Oblig Europe	SICAV	Crédit Agricole AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0000285629	Cardif Convertibles Europe	SICAV	Cardif Gestion d'actifs	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010237511	IXIS Convergence	SICAV	IXIS AM	1,1960%	0,9600%	EUR	M
LU0099625146	Parvest European Bond Opportunities	SICAV	BNP Paribas Asset Management	0,7500%	0,9600%	EUR	M
Obligations Zone Euro							
FR0000979130	AXA Euro 1-3	FCP	AXA IM	1,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0000003196	Ixis Euro Souverains	SICAV	IXIS AM	1,1960%	0,9600%	EUR	M
BE0943877671	PAM Bonds euro	SICAV	PETERCAM SA	0,2500%	0,9600%	EUR	M
LU0225847150	Parvest European High Yield Bond	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M
LU0190665769	Pioneer Euro Strategic Bond A EUR Cap	FCP	Pioneer IM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010144675	Saint Honoré Oblig Opportunités	FCP	RFS Gestion	0,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0007085386	Vinci Credit Europe	FCP	Aviva Gestion d'actifs	0,4000%	0,9600%	EUR	M
Obligations Internationales							
FR0010032573	CA AM Oblig Internationales	SICAV	Crédit Agricole AM	0,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0007011358	Cardif Convergence Future	FCP	Cardif Gestion d'actifs	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0000289514	Cardif Obligations Internationales	SICAV	Cardif Gestion d'actifs	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0007008933	Fortis Rendements Emergents	FCP	Fortis IM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
LU0012182399	Parvest US Dollar Bond	SICAV	BNP Paribas Asset Management	0,7500%	0,9600%	USD	T
LU0170475312	Templeton Global Total Return	SICAV	Franklin Templeton Investment	0,7500%	0,9600%	USD	M
FR0000097495	Victoire Oblig International	SICAV	Aviva Gestion d'actifs	0,9500%	0,9600%	EUR	M
Obligations Haut Rendement							
LU0083912112	Goldman Sachs Global High Yield Portfolio	SICAV	Goldman Sachs	1,1000%	0,9600%	USD	T
LU0138645519	PAM Bonds Higher Yield	SICAV	Petercam	0,7500%	0,9600%	EUR	M
Monétaire Zone Euro							
FR0007459243	Cardif Monétaire 2	FCP	BNP Paribas Asset Management	0,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0007051040	Eurose	FCP	DNCA Finance	1,7940%	0,9600%	EUR	M
Monétaire International							
FR0007017777	Cardif Gestion Régulière	FCP	Cardif AM	1,0000%	0,9600%	EUR	M

* Frais de gestion maximum obtenus auprès des sociétés de gestion ou au travers des prospectus simplifiés. Les frais sont détaillés dans les prospectus simplifiés disponibles auprès de votre conseiller.

Vous trouverez ci-dessous la liste des autres unités de compte de Cardif Retraite Professionnels.

Liste des unités de compte appartenant à l'univers du développement durable*

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Europe							
FR0010397588	Performance Responsable	FCP	Financière de Champlain	3,0000%	0,9600%	EUR	O
Diversifié International							
FR0000982761	AXA Euro Valeurs Responsables	FCP	AXA Investment Managers	1,5000%	0,9600%	EUR	T
Actions Internationales							
FR0010146779	BNP Paribas Retraite 2016-2018	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010146787	BNP Paribas Retraite 2019-2021	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010146803	BNP Paribas Retraite 2022-2024	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010147512	BNP Paribas Retraite Horizon P	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	O
LU0113400328	DEXIA Equities L World Welfare	SICAV	DEXIA Asset Management	1,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0010378562	Performance Environnement International	FCP	Financière de Champlain	3,0000%	0,9600%	EUR	O
Diversifié International							
FR0010390807	BNP Paribas Retraite 2025-2027	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	T
Obligations Internationales							
FR0010146555	BNP Paribas Retraite 2010-2012	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010146761	BNP Paribas Retraite 2013-2015	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M
Obligations Zone Euro							
FR0010146837	BNP Paribas Retraite 5	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M

* l'ensemble de ces unités de compte peut appartenir à une des catégories suivantes : gestion éthique, socialement responsable ou éthique spécialisée

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Europe							
FR0010330902	Agressor PEA	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010146001	AKS Amplitude	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,7000%	0,9600%	EUR	O
LU0146923395	AXA WF Emerging Europe Equities	SICAV	AXA IM	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0212992860	AXA WF Europe Microcap	SICAV	AXA IM	2,4000%	0,9600%	EUR	T
GB0000804335	Baring Trust Growth European	FCP	Baring	1,5000%	0,9600%	GBP	T
FR0010107235	BNP Paribas Actions Europe D	FCP	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010156216	BNP Paribas Immobilier C	FCP	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010077172	BNP Paribas Midcap Europe	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,2900%	0,9600%	EUR	T
FR0010149112	Carmignac Euro Entrepreneurs	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010140194	CPR Middle Cap Europe	SICAV	CPR AM	1,4950%	0,9600%	EUR	T
FR0010158048	Dorval Manager	FCP	Dorval Finance	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007075155	Elan Multi Sélection Spécial	FCP	Rothschild & Cie Gestion	4,3000%	0,9600%	EUR	T
FR0010242461	Elite 1818 Europe Opportunité	FCP	La Compagnie 1818 Gestion	2,1500%	0,9600%	EUR	T
FR0007036546	Europe Rendement	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,7000%	0,9600%	EUR	T
LU0083291335	Fidelity European Aggressive	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0048578792	Fidelity European Growth Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0119124278	Fidelity European Larger Companies	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0061175625	Fidelity European Smaller Companies	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0048621717	Fidelity United Kingdom Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	GBP	T
LU0119119864	Fortis Fund Equity Pharma Europe	SICAV	Fortis IM	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0000976292	Fructifonds Valeurs Européennes	FCP	Natexis AM	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0010435677	Héliade PEA	FCP	Swan Capital Management	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0010028704	ING Rendement Europe	FCP	BFT Gestion	1,7500%	0,9600%	EUR	T
LU0053687074	JPM Europe Small Cap	SICAV	JP Morgan Fleming AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0000975138	JPMF Europe PEA	FCP	FundQuest	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0078113650	MS European Property Fund	SICAV	Morgan Stanley IM	1,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0000982902	Ofi Cible	FCP	Ofivalmo Gestion	1,7900%	0,9600%	EUR	T
FR0010233288	Open Podium	FCP	FundQuest	2,4600%	0,9600%	EUR	M
FR0010418053	Oudart Europe	FCP	Oudart Gestion	2,1528%	0,9600%	EUR	T
LU0075937754	Parvest Converging Europe	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0055426265	Parvest Switzerland	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	CHF	T
LU0130728842	PF Eastern Europe	SICAV	Pictet Gestion	2,4000%	0,9600%	EUR	O
FR0010029645	Pioneer Europe Actions	FCP	Pioneer IM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
LU0119366952	Pioneer Funds Top European Players	SICAV	Pioneer IM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010178665	Raymond James Europe Plus	FCP	Raymond James Asset Management	2,0930%	0,9600%	EUR	M

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Europe (suite)							
FR000295230	Renaissance Europe	SICAV	Comgest SA	2,0900%	0,9600%	EUR	T
LU0160155981	Reyl European Equities	SICAV	REYL and CIE SA	2,1300%	0,9600%	EUR	T
LU0268506903	Reyl Lux Global European Equities	SICAV	REYL and CIE SA	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0000989410	Richelieu Europe	FCP	Richelieu Finance	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0010398966	Saint Honoré Europe Synergie	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,7000%	0,9600%	EUR	O
FR0000448847	SGAM Invest Europ Mid Cap	FCP	Société Générale AM	2,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0007079405	SH Multigest Réactif PEA	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,7000%	0,9600%	EUR	T
FR0010257535	Situations et valorisations spécifiques	FCP	Swan Capital Management	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010262956	Tocqueville Dividende Europe	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	M
FR0007371562	Tocqueville Value Europe	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	T
Actions Zone Euro							
FR0010080895	Aeden Invest Immo	SICAV	KBL France Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0000945503	AGF Foncier	SICAV	AGF AM	1,1960%	0,9600%	EUR	T
FR0010116350	AGF Invest	FCP	AGF AM	1,1960%	0,9600%	EUR	T
FR0000449340	AGF Secteur Immobilier	FCP	AGF AM	1,6800%	0,9600%	EUR	T
FR0000170490	AXA Valeurs Françaises	SICAV	AXA IM	1,7940%	0,9600%	EUR	T
FR0000980369	Centaure PEA	FCP	A2 Gestion	1,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0000281230	Centrale Actions France	SICAV	CCR Gestion	1,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0000447328	CIC Euro Opportunités	FCP	CIC AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000447344	CIC Indiciel France 40	FCP	CIC AM	4,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010113233	Compagnie Immobilière ACOFI	SICAV	ACOFI Gestion	2,0900%	0,9600%	EUR	T
FR0010165068	CPR Middle Cap France	SICAV	CPR AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010434696	Echiquier Junior	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010433839	Echiquier Nétéor	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010434019	Echiquier Patrimoine	FCP	Financière de l'Echiquier	1,1960%	0,9600%	EUR	M
FR0010434969	Echiquier Quatuor	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0000400434	Elan France Indice Bear	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,7500%	0,9600%	EUR	T
FR0010148346	Etoile Valeurs Moyennes	FCP	Etoile Gestion	3,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007488382	Eurocap 50	FCP	FundQuest	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0007022892	Eurosicav	FCP	FundQuest	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0088814487	Fidelity Euro Blue Chip	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0048579410	Fidelity France	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0048580004	Fidelity Germany Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007077326	Finance Réaction	FCP	Finance SA 2	,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0000980120	Fortis France PME	FCP	Fortis IM	1,7900%	0,9600%	EUR	T
FR0000296352	France 40	SICAV	FundQuest	3,5900%	0,9600%	EUR	T
FR0010466136	Franceacti	FCP	Actis Asset Management	1,4400%	0,9600%	EUR	T
FR0010032169	Fructi Euro 50	FCP	Natexis AM	2,0400%	0,9600%	EUR	T
FR0000437790	Fructifonds France SmallCap	FCP	Natexis AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000029563	Fructifrance Euro	SICAV	Natexis AM	0,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010058628	HSBC AM Small Cap France	FCP	HSBC Investment	1,7900%	0,9600%	EUR	T
LU0165074740	HSBC GIF Euroland Equity	SICAV	HSBC Investment	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0028118809	Invesco Pan European Equity A	SICAV	Invesco GT Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0000287989	Marianne	SICAV	BFT Gestion	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0007078753	Métropole Euro	FCP	Métropole Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007078746	Métropole Midcap Euro	FCP	Métropole Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010262436	Objectif Small Caps France	FCP	Lazard Frères Gestion	1,6000%	0,9600%	EUR	T
FR0007007521	Open Audacieux	FCP	FundQuest	1,7500%	0,9600%	EUR	M
FR0010143545	Patrimoine C	FCP	Louvre Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007373469	Richelieu France	FCP	Richelieu Finance	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0007045737	Richelieu Spécial	FCP	Richelieu Finance	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0010207035	Saint Honoré Euro Opportunités	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,7000%	0,9600%	EUR	T
FR0000430456	SGAM Invest France Small Cap	FCP	Société Générale AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0116149229	SISF Euro Dynamic Growth A Cap	SICAV	Schroders IM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0106235293	SISF Euro Equity	SICAV	Schroders IM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010376343	Synergy Smaller Cies	FCP	Sycomore AM	3,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0093666013	Templeton Euroland Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0000974503	Tocqueville Dividende	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0007066725	Trusteam Garp	FCP	Trusteam Finance	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000986648	Union France	FCP	CIC AM	1,1960%	0,9600%	EUR	T
FR0007489562	Valplus 40	FCP	BNP Paribas Asset Management	3,5889%	0,9600%	EUR	T
Actions USA							
FR0010201426	Amérique Rendement	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,6500%	0,9600%	EUR	T
IE0031069275	AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund	FCP	AXA Rosenberg	1,3500%	0,9600%	EUR	T
FR0010165936	CAAM Value USA	SICAV	Crédit Agricole AM	1,7940%	0,9600%	EUR	T

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions USA (suite)							
FR000285645	CPR Active US	SICAV	CPR AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0007030564	Elan USA Indice	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,1000%	0,9600%	EUR	T
GB0003865176	Fidelity American Fund	SICAV	Fidelity Investment Services Ltd	1,5000%	0,9600%	GBP	T
LU0077335932	Fidelity American Growth Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0139291818	Franklin US Equity Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	1,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000285546	Invesco Actions USA	SICAV	Invesco AM	2,4000%	0,9600%	EUR	T
LU0115140492	Invesco US Small Cap equity Fund E	SICAV	Invesco AM	2,2500%	0,9600%	EUR	O
LU0147942477	IXIS Oakmark US Value Opportunities	SICAV	IXIS AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0171296865	MLIF US Flexible Equity EUR	SICAV	Blackrock Merrill Lynch Investment managers	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0006061336	MLIF US Opportunities Fund	SICAV	Merrill Lynch IM	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0073232471	MS US Equity Growth Fund	SICAV	Morgan Stanley IM	1,4000%	0,9600%	USD	T
FR0007072202	NOAM USA Opportunités	FCP	Neufilze OBC Asset Management	0,2392%	0,9600%	EUR	T
LU0076314649	Nordea 1 North American Value Fund	SICAV	Nordea Investment Funds	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0111522446	Parvest US Small Cap	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0268507380	Reyl (Lux) Global Funds North American Equities	SICAV	REYL and CIE SA	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0087925003	Sinopia MIF America Index Plus Eur Hedged B	SICAV	Sinopia	1,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0106261612	SISF US Smaller Companies	SICAV	Schroders IM	1,5000%	0,9600%	USD	T
FR0000438137	Tocqueville Value Amerique	FCP	Tocqueville Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	T
LU0070848113	UBS (Lux) Equity Sicav USA Value	SICAV	UBS Funds Services	2,0400%	0,9600%	USD	T
FR0000986614	Union USA	FCP	CIC AM	1,0000%	0,9600%	EUR	T
Actions Internationales							
FR0010062695	AAA Actions Agro Alimentaire	FCP	Natexis AM	1,7940%	0,9600%	EUR	T
FR0010323345	Asalent Performance	FCP	Cardif AM	2,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0007072210	Asie Rendement	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0000170250	AXA Europe Actions	SICAV	AXA IM	1,7940%	0,9600%	EUR	T
FR0000170318	AXA Europe Opportunités	SICAV	AXA IM	2,3920%	0,9600%	EUR	T
LU0266012409	AXA WF Aedificandi Global part E	SICAV	AXA IM	2,5000%	0,9600%	EUR	O
FR0010286799	BFH Gestion Efficience	FCP	Cardif AM	2,6300%	0,9600%	EUR	M
FR0010028928	BNP Paribas Actions Japon	FCP	BNP Paribas Asset Management	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010028779	BNP Paribas Actions USA	FCP	BNP Paribas Asset Management	3,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0010149096	Carmignac Innovation	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010149211	Carmignac Profil Réactif 100	FCP	Carmignac Gestion	1,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000980377	Centaure Dynamique	FCP	A2 Gestion	1,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0000284689	Comgest Monde	SICAV	Comgest SA	2,3900%	0,9600%	EUR	T
FR0007016076	CPI Expansion	FCP	Cardif AM	4,5600%	0,9600%	EUR	O
FR0007016449	CPI Performance	FCP	Cardif AM	2,6900%	0,9600%	EUR	O
FR0010097642	CPR Croissance Dynamique	FCP	CPR AM	1,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010433805	Echiquier Amérique	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	O
FR0007053111	Elite	FCP	Rothschild & Cie Gestion	4,2900%	0,9600%	EUR	M
FR0010242479	Elite 1818 Monde Multi Secteurs	FCP	La Compagnie 1818 Gestion	0,9000%	0,9600%	EUR	M
FR0010286187	Emerging Rendement	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0000291775	Etoile Matières Premières	SICAV	Société Générale AM	2,3920%	0,9600%	EUR	O
FR0000281503	Etoile Pacifique	SICAV	Société Générale AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010174714	FCP Saint Honoré Investissements	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,6000%	0,9600%	EUR	T
LU0080749764	Fidelity Gestion Dynamique	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0237697510	Fidelity Global Property Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0114720955	Fidelity Health Care A	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0048584097	Fidelity International Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0048588080	Fidelity Nordic Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	SEK	T
LU0069452877	Fidelity South East A Eur	SICAV	Fidelity International Limited	0,0000%	0,9600%	EUR	O
LU0185157681	Fortis OBAM Equity World Cap	SICAV	Fortis IM	1,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0135981693	Fund Market Fund Orange	FCP	Banque de Luxembourg AM	1,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0135980968	Fund Market Fund Red	FCP	Banque de Luxembourg AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0001063333	Gérants Leaders Dynamique	FCP	BNP Paribas Asset Management	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0010043216	HSBC Valeur Haut Dividende	FCP	Halbis Capital Management	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0115139569	Invesco Global Leisure	SICAV	Invesco GT Management	2,2500%	0,9600%	EUR	T
LU0171289498	MLIF Latin America	SICAV	Merrill Lynch IM	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0171301533	MLIF World Energy Eur A2	SICAV	Merrill Lynch IM	1,7500%	0,9600%	EUR	O
FR0000441677	MMA Asie	FCP	MMA FINANCE	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010019570	Multistars	FCP	AXA IM	2,0000%	0,9600%	EUR	M
LU0111482476	Parvest Australia	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	AUD	T
LU0265266980	Parvest Brazil	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	USD	O
LU0265293521	Parvest Turkey	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	EUR	O
LU0090689299	PF (Lux) Biotech P	FCP	Pictet Gestion	1,5000%	0,9600%	USD	O
FR0010449868	Saint Honoré Asie	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Actions Internationales (suite)							
FR0010455824	Saint Honoré Brésil	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	O
FR0010484352	Saint Honoré Japon synergie	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,6500%	0,9600%	EUR	T
FR0010148940	Saint Honoré Techno Media	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010193227	Saint Honoré Vie et Santé	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,6000%	0,9600%	EUR	M
LU0232931963	SISF Bric A Eur	SICAV	Schroders IM	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0138501191	Sparinvest	SICAV	Sparinvest SA	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0128520375	Templeton Global (Euro) Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	1,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0114760746	Templeton Growth (Euro) Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	0,7000%	0,9600%	EUR	T
FR0010438176	THEMONDE	FCP	Cardif AM	2,0000%	0,9600%	EUR	O
FR0007049002	Toven Dynamique	FCP	Cardif AM	4,7800%	0,9600%	EUR	T
LU0043389872	UBS (Lux) Equity Fund Canada	FCP	UBS Funds Services	1,2000%	0,9600%	CAD	T
FR0000986655	Union Europe	FCP	CIC AM	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0000979221	Valeur Intrinsèque	FCP	Pastel et Associés SA	1,9500%	0,9600%	EUR	T
Actions Japon							
IE0031069721	AXA Rosenberg Japan Small Cap	TRUST	AXA Rosenberg	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0184061876	AXA WF Far East Equities	SICAV	AXA IM	1,5000%	0,9600%	JPY	T
FR0000281495	Decennie Croissance Japon	SICAV	INVEST ASIA	2,2724%	0,9600%	EUR	O
FR0010434688	Echiquier Japon	FCP	Financière de l'Echiquier	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010235846	Elan Japindice	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,1960%	0,9600%	EUR	T
FR0010175745	FCP Saint Honoré Japon	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,6500%	0,9600%	EUR	T
LU0048585144	Fidelity Japan Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	JPY	T
LU0048587603	Fidelity Japan Smaller Companies	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	JPY	O
LU0049112450	Fidelity Pacific Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0116160622	Fortis L FD Equity Japan	SICAV	Fortis IM	1,2500%	0,9600%	JPY	T
LU0115142274	Invesco Nippon Small Mid Cap Equity	SICAV	Invesco GT Management	2,2500%	0,9600%	EUR	O
FR0010093732	Japon Rendement	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
LU0053696224	JPM Japan Equity	SICAV	JP Morgan Fleming AM	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0006061252	MLIIF Japan Opportunities Fund	SICAV	Merrill Lynch IM	1,5000%	0,9600%	USD	O
FR0007497854	Ofi Japon	FCP	Ofivalmo Gestion	2,3900%	0,9600%	EUR	T
LU0069970746	Parvest Japan Small Cap	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	JPY	O
FR0010291575	Union Japon	FCP	CIC AM	1,9136%	0,9600%	EUR	T
Actions Pays Emergents							
IE0004852103	Baring Eastern Europe Fund	FCP	Baring	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0048580855	Fidelity Greater China Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0088339741	Fortis L Fund Equity Europe Emerging	SICAV	Fortis IM	1,5000%	0,9600%	EUR	O
LU0066902890	HSBC GIF Indian Equity	SICAV	HSBC Investment	1,5000%	0,9600%	USD	O
LU0054450605	HSBC Global Emerging Markets Equity	SICAV	HSBC Investment	1,5000%	0,9600%	USD	T
LU0243956348	Invesco Asia Infrastructure Funds	SICAV	Invesco Management SA	2,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0000299380	Invesco Asie Alpha	SICAV	Invesco AM	1,5500%	0,9600%	EUR	T
FR0007043781	Ofi Ming	FCP	Ofivalmo Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0111498555	Parvest India	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,7500%	0,9600%	USD	O
FR0010479923	Saint Honoré Chine	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010479931	Saint Honoré Inde	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,8000%	0,9600%	EUR	O
FR0000027252	State Street Emerging Markets	SICAV	State Street GAF	1,3500%	0,9600%	EUR	O
LU0029874905	Templeton Emerging Markets Fund	SICAV	Franklin Templeton Investment	1,6000%	0,9600%	USD	T
Diversifié Europe							
FR0007055785	Adour Patrimoine	FCP	Cardif AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0000029944	Aeden Europe Flexible	SICAV	KBL France Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	T
FR0010354837	DNCA Evolutif PEA	FCP	DNCA Finance	2,3920%	0,9600%	EUR	T
LU0080749848	Fidelity Gestion Equilibre	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0000973968	Pro Patrimoine Valorisation	FCP	La Française des Placements	3,8200%	0,9600%	EUR	M
LU0216000082	Ulysse Tactical Fund A	SICAV	Banque Degroof SA	2,0000%	0,9600%	EUR	M
Diversifié Zone Euro							
FR0010466128	Alterna Plus	FCP	Actis Asset Management	0,9568%	0,9600%	EUR	M
FR0010077206	BNP Paribas Cliquet Euro	FCP	BNP Paribas Asset Management	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010259937	CAAM Volatilité Actions	FCP	Crédit Agricole Asset Management	0,6000%	0,9600%	EUR	M
FR0000438087	Clic Action Dynamique	FCP	Sinopia Société de gestion	1,8500%	0,9600%	EUR	M
FR0000443079	Clic Action PEA Equilibre	FCP	Sinopia	1,7500%	0,9600%	EUR	M
FR0000294852	CPR Convexite	SICAV	CPR AM	1,1960%	0,9600%	EUR	M
FR0010024687	Energie 2	FCP	La Française des Placements	1,7940%	0,9600%	EUR	O
LU0172515974	Fidelity Target 2010 Euro Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,1000%	0,9600%	EUR	M
LU0172516436	Fidelity Target 2015 Euro Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	M
LU0172516865	Fidelity Target 2020 Euro Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0000991267	Globalia Vie	FCP	Actis Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	T

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Diversifié Zone Euro (suite)							
FR0010297697	Richelieu Patrimoine	FCP	Richelieu Finance	2,8900%	0,9600%	EUR	T
FR0007079355	Richelieu Valeur	FCP	Richelieu Finance	1,1900%	0,9600%	EUR	M
Diversifié International							
FR00103426021	Gestion Active	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0007030903	4*4 Direct	FCP	FundQuest	5,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010083535	ACCI Plus Performance	FCP	Swiss Life AM	4,9470%	0,9600%	EUR	M
FR0000986846	Aeden Harmonie	FCP	KBL France Gestion	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010167551	Akerys Capital Patrimoine	FCP	Cardif AM	2,3000%	0,9600%	EUR	T
FR0010234369	AKS Dynamique	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,7000%	0,9600%	EUR	T
FR0010234377	AKS Opportunités	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,7000%	0,9600%	EUR	T
FR0010120089	AKS Prudentiel	FCP	Rothschild & Cie Gestion	0,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010446781	BFT Patrimoine	FCP	BFT Gestion SA	1,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010077313	BNP Paribas Gestion Dynamique D	SICAV	BNP Paribas Asset Management	1,8090%	0,9600%	EUR	M
FR0010206813	Burgond Equilibre	FCP	Cardif AM	2,6300%	0,9600%	EUR	T
FR0007463641	Cap 10	FCP	Cardif AM	1,0000%	0,9600%	EUR	T
LU0166422070	Capital Shield 90 Fund	SICAV	Invesco GT Management	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0007037460	Cardif Palmarès	FCP	FundQuest	4,9500%	0,9600%	EUR	M
FR0010149203	Carmignac Profil Réactif 50	FCP	Carmignac Gestion	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010308833	Centaure Latitude Equilibre	FCP	A2 Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010308114	Centaure Patrimoine	FCP	A2 Gestion	1,8000%	0,9600%	EUR	M
FR0010271619	Champlain Opportunités	FCP	Financière de Champlain	2,3920%	0,9600%	EUR	M
FR0007020235	Cortal Consors Multisicav Avenir Plus	FCP	FundQuest	4,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010097683	CPR Croissance Réactive	FCP	CPR AM	3,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010118117	Danube 2015 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0007084413	Elan MS Réactif Opportunités	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,9500%	0,9600%	EUR	T
FR0010289835	Elite 1818 dynamisme	FCP	La Compagnie 1818 Gestion	0,9000%	0,9600%	EUR	T
FR0010247023	Elite 1818 Equilibre	FCP	La Compagnie 1818 Gestion	0,9000%	0,9600%	EUR	T
FR0010247031	Elite 1818 Modération	FCP	La Compagnie 1818 Gestion	0,9000%	0,9600%	EUR	T
FR0010289827	Elite 1818 Stratégie	FCP	La Compagnie 1818 Gestion	0,9000%	0,9600%	EUR	M
FR0010332866	Epona Opportunités	FCP	LFP Investissements	2,5160%	0,9600%	EUR	T
FR0010077917	Eurolyss	FCP	Gérer Conseil	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0007054572	Exigence Evolutif	FCP	Swan Capital Management	2,2400%	0,9600%	EUR	M
FR0010408757	Exigence Evolutif Plus	FCP	Swan Capital Management	2,4890%	0,9600%	EUR	O
FR0010378430	Fininfor Sélection Monde	FCP	Fininfor Associés Multigestion	2,5000%	0,9600%	EUR	T
LU0166823491	Fund Market Fund Blue	FCP	Banque de Luxembourg AM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
LU0135981859	Fund Market Fund Yellow	FCP	Banque de Luxembourg AM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0010418715	Gérants Stars	FCP	Swan Capital Management	2,4890%	0,9600%	EUR	O
FR0000985327	Global Rendement	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010217000	IPCM Alpha Jet	FCP	IXIS Private Capital Management	1,9800%	0,9600%	EUR	M
FR0010127860	Isère 2010 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,3000%	0,9600%	EUR	M
LU0273792142	JPM Invest Funds Highbridge Statistical Market Neutral Fund	SICAV	JP Morgan Fleming AM	1,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010035402	Kapital Multi-Réactif	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,4000%	0,9600%	EUR	T
FR0010127894	Mississippi 2030 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0010259838	Multi Alternatif Equilibre	FCP	Edmond de Rothschild AM	4,0200%	0,9600%	EUR	M
FR0010398941	Multi Alternatif Equity	FCP	Edmond de Rothschild Multi Management	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007050828	Multigest Réactif Monde	FCP E	Edmond de Rothschild AM	4,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010032565	Multisélection 50	FCP	Patrimoines et Sélections	3,2500%	0,9600%	EUR	M
FR0010332841	Nanum Prudent	FCP	LFP Investissements	1,3000%	0,9600%	EUR	T
FR0007018775	Objectif Actions	FCP	Cardif AM	1,7900%	0,9600%	EUR	T
FR0010107243	Objectis	FCP	Fortis IM	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0007027818	Open Actif	FCP	FundQuest	3,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0000281016	Open Tempéré	SICAV	FundQuest	2,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0007455530	Optigest Long Terme	FCP	Optigestion	2,3900%	0,9600%	EUR	M
FR0010332742	Pegase Réactif	FCP	LFP Investissements	2,6350%	0,9600%	EUR	O
FR0010313874	Pierre et vacances Avenir	FCP	Cardif AM	2,6300%	0,9600%	EUR	T
FR0000298762	R Valor	SICAV	Rothschild & Cie Gestion	1,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0010332163	Réactif Protégé 2006	FCP	AXA IM	4,2500%	0,9600%	EUR	M
FR0010216788	Réactis Dynamisme	FCP	IXIS Private Capital Management	4,8000%	0,9600%	EUR	T
FR0010216770	Réactis Equilibre	FCP	IXIS Private Capital Management	4,5500%	0,9600%	EUR	M
FR0010216853	Réactis Modération	FCP	IXIS Private Capital Management	4,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010216846	Réactis Opportunités	FCP	IXIS Private Capital Management	4,5000%	0,9600%	EUR	T
FR0010127878	Rio Grande 2020 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,9600%	EUR	M
FR0007007802	Saint Honoré Equilibre	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,3000%	0,9600%	EUR	M
FR0007007828	Saint Honoré Prudence	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,0000%	0,9600%	EUR	M

Code Isin	Nom	Forme juridique	Société de gestion	Frais de gestion maximum*		Devise	Classe
				de l'OPCVM	du contrat		
Diversifié International (suite)							
FR0010319442	Selectigest Evolution	FCP	Cardif AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0007050802	SH Multigest Equilibre	FCP	Edmond de Rothschild AM	5,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010097691	Spiridon	FCP	Delubac AM	2,1528%	0,9600%	EUR	T
FR0007016084	Stratège Gestion	FCP	Cardif AM	2,9900%	0,9600%	EUR	T
FR0010363366	Sycomore L/S Opportunities R	FCP	Sycomore AM	2,0000%	0,9600%	EUR	T
FR0010349977	Tempo	FCP	Cardif AM	2,2000%	0,9600%	EUR	T
FR0007048996	Toven Equilibre	FCP	Cardif AM	4,7800%	0,9600%	EUR	M
FR0010127886	Yang tsé 2025 euro	FCP	Sinopia Société de gestion	1,4000%	0,9600%	EUR	M
Obligations Europe							
FR0000931164	Cardif Obligations Europe	SICAV	Cardif AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010107599	CPR Oblindex-i	FCP	CPR AM	0,7000%	0,9600%	EUR	M
FR0000299471	Euro Rendement	SICAV	FundQuest	1,7900%	0,9600%	EUR	M
LU0110060430	Fidelity European High Yield Fd	SICAV	Fidelity International Limited	1,0000%	0,9600%	EUR	M
LU0128352480	Fortis L Fd Bd Convertible Europe	SICAV	Fortis IM	1,2500%	0,9600%	EUR	M
FR0007380589	R Convertibles	FCP	Rothschild & Cie Gestion	1,1900%	0,9600%	EUR	M
FR0010039495	Top 25 Convertibles	FCP	Exane Structured AM	1,5100%	0,9600%	EUR	M
Obligations Zone Euro							
FR0000172124	AXA Euro 7-10	SICAV	AXA IM	1,1960%	0,9600%	EUR	M
FR0010076893	BNP Paribas Obli Etheis	FCP	BNP Paribas Asset Management	1,0850%	0,9600%	EUR	M
FR0000001117	CAAM Oblig 7-10	SICAV	Crédit Agricole AM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0000289563	Cardif Euro Premières	SICAV	Cardif AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010149120	Carmignac Sécurité	FCP	Carmignac Gestion	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0007382916	Euro Obli +	FCP	FundQuest	2,0000%	0,9600%	EUR	M
LU0048579097	Fidelity Euro Bond Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	M
LU0056886046	Fidelity Portfolio Selector Defensive Fund	SICAV	Fidelity International Limited	1,5000%	0,9600%	EUR	M
FR0010071340	Inflation Plus	FCP	La Française des Placements	1,6000%	0,9600%	EUR	M
LU0115144486	Invesco Bond Return Plus	SICAV	Invesco GT Management	1,1500%	0,9600%	EUR	M
FR0007475413	Ixis Inflation	FCP	IXIS AM	0,7200%	0,9600%	EUR	M
LU0075938133	Parvest Euro Bond	SICAV	BNP Paribas Asset Management	0,7500%	0,9600%	EUR	M
FR0007484415	Perspective Valeur	FCP	Cardif AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010204552	Saint Honoré Convertibles	FCP	Edmond de Rothschild AM	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0007373998	Union Obli Long Terme	FCP	CIC AM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
Obligations Internationales							
FR0010133892	BNP Paribas Obli Monde	FCP	BNP Paribas Asset Management	1,2000%	0,9600%	EUR	M
FR0010097667	CPR Croissance Prudente	FCP	CPR AM	3,1500%	0,9600%	EUR	M
FR0000095416	Etoiles Convertibles	SICAV	Etoile Gestion	2,3920%	0,9600%	EUR	M
FR0007032784	Fortis Europe Convergence	FCP	Fortis IM	0,7500%	0,9600%	EUR	O
LU0194604442	Fortis L Bd Convertible World C	SICAV	Fortis IM	1,2500%	0,9600%	EUR	T
FR0010010876	Solent	FCP	Cardif AM	4,7800%	0,9600%	EUR	M
Monétaire Zone Euro							
FR0000288946	Axa Court Terme	SICAV	AXA IM	0,5980%	0,9600%	EUR	M
FR0000447039	Axa PEA Régularité	FCP	AXA IM	1,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0007471701	Optimal C	FCP	FundQuest	6,0000%	0,9600%	EUR	M
FR0007483946	Optimal Plus	FCP	FundQuest	3,0000%	0,9600%	EUR	M
Immobilier							
000000000001	Cardimmo	SCI	Société civile immobilière qui possède un patrimoine immobilier composé de logements, de bureaux et de locaux commerciaux.				

* Frais de gestion maximum obtenus auprès des sociétés de gestion ou au travers des prospectus simplifiés.
Les frais sont détaillés dans les prospectus simplifiés disponibles auprès de votre conseiller.

Pour toute unité de compte choisie correspondant à un OPCVM, vous devez au préalable avoir lu attentivement le Prospectus simplifié (document réglementaire agréé par l'Autorité des Marchés Financiers) ou les caractéristiques principales et les garder en votre possession. Les documents sont disponibles sur le site www.amf-france.org.
Pour toute autre unité de compte ne correspondant pas à un OPCVM, vous devez avoir lu attentivement les caractéristiques principales et les garder en votre possession.

ARTICLE I **Formation**

Entre les membres fondateurs, ayant participé à l'assemblée générale du 27 juillet 1984, il est créé une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts. Cette Association prend la dénomination suivante :
UNION FRANCAISE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE (UFEP).

ARTICLE II **Objet**

Cette Association a pour but de favoriser la prévoyance et la constitution de retraites complémentaires, de grouper ses membres adhérents afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance de groupe en faveur des personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques, d'étudier, souscrire et mettre en oeuvre des contrats d'assurance collective de prévoyance et de retraite exclusivement réservés à ses membres. A cette fin, l'Association pourra accomplir toutes les opérations utiles à la réalisation de son but et notamment :

- informer et conseiller les membres de l'Association sur les possibilités offertes en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance,
- diffuser les contrats d'assurance collective de prévoyance et de retraite souscrits par elle-même au profit exclusif de ses membres, et leur garantissant des prestations de retraite et de prévoyance, mener à cet effet, des actions publiques souhaitables,
- faciliter les rapports entre ses membres et les autorités publiques, les organismes d'assurance, etc.
- d'une manière générale, faire toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement au but poursuivi.

ARTICLE III **Siège**

Le siège de l'Association est fixé à PARIS 16^{ème} - 29, rue La Pérouse. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV **Durée**

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE V **Membres de l'Association**

L'Association se compose :

1/ De membres fondateurs :

Les personnes désignées à l'article I sont de droit membres fondateurs. Cette qualité peut également être attribuée par le collège des membres fondateurs, en raison de la compétence ou des services rendus à l'Association. Les membres fondateurs ont voix délibérative et droit de vote aux assemblées.

2/ De membres adhérents :

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association en signant un bulletin d'adhésion à une convention d'assurance souscrite par l'Association. Ils ont voix délibérative et droit de vote aux assemblées. Les personnes morales désignent les personnes physiques chargées de les représenter dans les différents organes de l'Association. Les membres adhérents s'engagent à participer à la réalisation des buts de l'Association, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE VIII **Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations et tous actes se rapportant au but de l'Association, à son fonctionnement et à ses réalisations pratiques, tous achats, aliénations, contrats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs. D'une manière plus générale, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs, à toute personne choisie parmi ses membres ou en dehors et dont il est responsable vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE XIII **Responsabilités**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seules les ressources de l'Association en répondant.

Cardif Retraite Professionnels

Textes de référence

Article 154 bis du Code général des impôts (extraits)

Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L 634-2-2 et L 643-2 du code de la Sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions des 5° et 6° de l'article L 742-6 du code de la Sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 41 modifié de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L 644-1 et L 723-14 du code de la Sécurité sociale par les organismes visés aux articles L 644-1 et L 723-1 du code de la Sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

Décret du 5 septembre 1994 portant application de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (extraits)

Art. 2 Toute personne qui demande son adhésion ou le renouvellement de son adhésion à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'un des groupements mentionnés à l'article 1er doit justifier auprès du groupement souscripteur du contrat qu'elle est à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, par la production d'une attestation délivrée par les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse concernées.

Art. 3 Les contrats d'assurance de groupe souscrits par les groupements mentionnés à l'article 1er du présent décret doivent fixer, pour le versement des primes ou cotisations, une périodicité qui ne peut être supérieure à un an.

Ils ne peuvent prévoir une faculté de rachat que dans les cas suivants :
1° lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité qui le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
2° en cas de cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Art. 4 Les contrats d'assurance de groupe souscrits en vue de garantir un revenu viager doivent, en ce qui concerne la fixation de la cotisation, comporter des stipulations qui permettent aux adhérents d'opter chaque année pour le paiement d'une cotisation dont le montant annuel est compris entre un minimum qui varie chaque année parallèlement au plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité sociale et un maximum égal à dix fois le montant annuel de la cotisation minimale.

Art. 5 Les contrats d'assurance de groupe ayant l'objet défini à l'article 4 du présent décret peuvent permettre aux adhérents de payer des cotisations supplémentaires au titre des années qui sont comprises entre la date de leur affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date de leur adhésion au contrat d'assurance de groupe.

Le montant de la cotisation supplémentaire à verser au cours d'une année donnée doit être égal à celui de la cotisation qui est fixée pour cette même année en application de l'article 4 ci-dessus. En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui doit être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

Extrait Journal Officiel 31.12.95

Art. 26-1 Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Le groupement peut également comporter les conjoints collaborateurs mentionnés aux 5° et 6° de l'article L 742-6 du Code de la Sécurité sociale et affiliés aux régimes obligatoires de base et complémentaire".

Article L 652-4 du Code de la Sécurité sociale

Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par les dits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

Un décret en Conseil d'état précise les peines encourues par toute personne physique proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

"Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdites clauses ou conventions."

Article R 652-1 du Code de la Sécurité sociale

Sera punie de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe toute personne physique proposant à une personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le livre VI, et qui n'est pas à jour des cotisations qu'elle doit à ce titre, de souscrire ou de renouveler un contrat ou une clause de contrat garantissant les risques couverts à titre obligatoire par ce régime.

Sera punie de la même peine toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le livre VI qui souscrit ou renouvelle un contrat ou une clause de contrat garantissant les risques couverts à titre obligatoire par ce régime alors qu'elle n'est pas à jour des cotisations qu'elle doit au titre de ce régime.

En cas de récidive, la peine d'amende encourue est celle qui est prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe.







A joindre à toute demande d'adhésion

- La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité ou passeport.
 - Pour la mise en place de versements réguliers :
 - un RIB original (attention : les versements en espèces sont interdits),
- ET
- l'autorisation de prélèvements remplie et signée.
 - La photocopie de l'attestation de la carte vitale de l'adhérent en cours de validité.

Important pour adhérer

- L'adhérent :
 - ne doit pas avoir liquidé sa pension dans son régime obligatoire d'assurance vieillesse et doit avoir moins de 70 ans,
 - ou peut avoir liquidé sa pension dans son régime obligatoire d'assurance vieillesse, mais doit avoir moins de 65 ans lors de son adhésion.
- L'adhérent doit en outre être à jour du paiement de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles et doit en attester chaque année auprès de Cardif.



CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances
S.A. au capital de 490 824 112 € - 732 028 154 RCS Paris - Siège social : 5, avenue Kléber - 75798 Paris Cedex 16
Bureaux : 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil Malmaison Cedex - Tél. 01 41 42 83 00
Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 Paris

UFEP - Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 - Siège Social : 29, rue La Pérouse - 75116 Paris